



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-100

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-08-20-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A110 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS SUR LA COMMUNE DE VINDRY SUR TURDINE, commune déléguée de SAINT LOUP (2 pages)	Page 6
69-2020-08-20-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A113 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MORANCÉ (2 pages)	Page 9
69-2020-08-20-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A114 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES (2 pages)	Page 12
69-2020-08-21-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A115 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MILLERY (2 pages)	Page 15
69-2020-08-21-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A116 PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DU RENARD SUR LA COMMUNE DE CENVES (2 pages)	Page 18
69-2020-08-20-006 - Arrêté préfectoral portant modification des arrêtés préfectoraux n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 du 11 décembre 2017 et n° DDT-SHRU-69-2019-03-22-004 du 22 mars 2019 relatifs à la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES (2 pages)	Page 21
69-2020-08-14-004 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de BRINDAS (2 pages)	Page 24
69-2020-08-14-005 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE (2 pages)	Page 27
69-2020-08-14-006 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHAPONNAY (2 pages)	Page 30
69-2020-08-14-007 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHAPONOST (2 pages)	Page 33
69-2020-08-14-008 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHARLY (2 pages)	Page 36

69-2020-08-14-009 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CORBAS (2 pages)	Page 39
69-2020-08-14-010 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de FONTAINES-SUR-SAONE (2 pages)	Page 42
69-2020-08-14-011 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de GENAS (2 pages)	Page 45
69-2020-08-14-012 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de GREZIEU-LA-VARENNE (2 pages)	Page 48
69-2020-08-14-013 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LA MULATIERE (2 pages)	Page 51
69-2020-08-14-014 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LA TOUR-DE-SALVAGNY (2 pages)	Page 54
69-2020-08-14-015 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LENTILLY (2 pages)	Page 57
69-2020-08-14-016 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MARCY-L'ETOILE (2 pages)	Page 60
69-2020-08-14-017 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MEYZIEU (2 pages)	Page 63
69-2020-08-14-018 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MILLERY (2 pages)	Page 66
69-2020-08-14-019 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MIONS (2 pages)	Page 69
69-2020-08-14-020 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de OULLINS (2 pages)	Page 72
69-2020-08-14-021 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (2 pages)	Page 75
69-2020-08-14-022 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (2 pages)	Page 78

69-2020-08-14-023 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT-GENIS-LAVAL (2 pages)	Page 81
69-2020-08-14-024 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (2 pages)	Page 84
69-2020-08-14-025 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON (2 pages)	Page 87
69-2020-08-14-026 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE (2 pages)	Page 90
69_Préf_Préfecture du Rhône	
69-2020-08-21-002 - Annexes à l'arrêté PDDS 2020082002 du 21 août 2020 sur les mesures de sûreté de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (28 pages)	Page 93
69-2020-08-21-006 - ap port du masque espaces extérieurs département (3 pages)	Page 122
69-2020-08-20-007 - Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics, Représentation des collectivités territoriales (2 pages)	Page 126
69-2020-08-20-008 - Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics, Représentation des personnels (2 pages)	Page 129
69-2020-08-06-004 - Arrêté relatif à la détermination des communes rurales - Année 2020 - Département du Rhône (1 page)	Page 132
69-2020-08-06-005 - Communes rurales cd (4 pages)	Page 134
69-2020-08-06-006 - Communes rurales métropole (1 page)	Page 139
69-2020-08-21-003 - PDDS 2020082002 arrêté relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (26 pages)	Page 141
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2020-03-10-006 - arrêté DIRECCTE-UD698DEQ_2020_03_10_075 Channez MERAD enseigne MERAD SERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 168
69-2020-03-10-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_10_076 Emilien MILLIER -SAP déclaration (2 pages)	Page 171
69-2020-03-11-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_11_078 Angélique VAUTHIER - SAP déclaration (2 pages)	Page 174
69-2020-03-16-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_16_086 Marion MARTIN enseigne Marion Méthodologie -SAP déclaration (2 pages)	Page 177
69-2020-03-11-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69-DEQ_2020_03_11_079 Aurélien MONPIOUX - SAP déménagement (1 page)	Page 180

69-2020-03-10-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_10_077 Monia
BENAMOR - SAP déménagement (1 page)

Page 182

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-20-002 - ARS ARA DOS 08 20 17 0264 (2 pages)

Page 184

69-2020-08-17-010 - ARS DOS 2020 08 17 17 0263 (2 pages)

Page 187

69-2020-08-19-002 - ARS DOS 2020 08 19 17 0116 (5 pages)

Page 190

69-2020-08-20-001 - ARS DOS 2020 08 20 17 0269 (2 pages)

Page 196

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-20-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A110
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A110
ADMINISTRATIVE
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RAGONDINS ET RATS
DE DESTRUCTION DE RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS EN SUR LA COMMUNE DE VINDRY
SUR TURDINE, commune déléguée de SAINT LOUP
MUSQUÉS

SUR LA COMMUNE DE VINDRY SUR TURDINE,
commune déléguée de SAINT LOUP



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 20 août 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A110

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS SUR LA COMMUNE DE VINDRY SUR TURDINE, commune déléguée de SAINT LOUP

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Vigoureux, propriétaire d'un étang associée à celle de M. Alcaras, propriétaire de deux étangs sur la commune de St Loup, commune déléguée de Vindry-sur-Turdine ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 11 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT les risques susceptibles d'être causés par les ragondins et les rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, les dégâts causés aux ouvrages routiers ou ferrés, l'effondrement des berges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre, le lieutenant de louveterie Pascal CHARLES, ou son suppléant, est autorisé à détruire les ragondins et les rats musqués à

proximité des cours d'eau et lagunages sur la commune de Vindry-sur-Turdine, pour la commune déléguée de Saint Loup.

Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction de ces deux espèces est autorisée.

ARTICLE 3 : les animaux prélevés seront ramassés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : un compte-rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires du Rhône dans les 15 jours suivant la fin des tirs, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie préviendra la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Vindry-sur-Turdine, pour la commune déléguée de Saint Loup, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-20-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A113
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A113
ADMINISTRATIVE
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
~~DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA~~
COMMUNE DE MORANCÉ



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 20 août 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A113

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MORANCÉ**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Dominique FAVIER, président de la société de chasse de Morancé en date du 18 juillet 2020 ;
- VU les déclarations de dégâts de M. Michalet Claude et Mme Brasme Élodie sur des poules pondeuses ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 18 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Morancé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le samedi 22 août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de Morancé, lieux-dits Bords d’Azergue et Bois Martin**

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l’autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Morancé	Communale	Dominique FAVIER

ARTICLE 3 : À l’occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d’intervention concernant les autres animaux susceptibles d’occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l’arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l’arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu’aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l’issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l’opération et le nombre d’animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l’Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Morancé, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-20-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A114
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A114
ADMINISTRATIVE
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA
COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 20 août 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A114

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la déclaration de dégâts de M. Kobilezki Christian sur des poules pondeuses ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 18 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Marcilly d'Azergues et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le vendredi 21 août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de Marcilly d’Azergues, lieu-dit Janzé**

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l’autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Marcilly d’Azergues	Communale	Alain LAGARDE

ARTICLE 3 : À l’occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d’intervention concernant les autres animaux susceptibles d’occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l’arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l’arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu’aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l’issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l’opération et le nombre d’animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l’Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Marcilly d’Azergues, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-21-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A115
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A115
ADMINISTRATIVE
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA
COMMUNE DE MILLERY



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 21 août 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A115

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Patrick Duplessy, président de la société de chasse de MILLERY, en date du 21/08/2020 suite à des dégâts sur des volailles ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 21 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de MILLERY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le dimanche 23 août 2020, de 06h00 à 11h00 sur la commune de MILLERY, lieu-dit La Brune.**

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MILLERY	communale	Patrick DUPLESSY

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MILLERY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-21-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A116

PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A116~~
~~PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE~~
~~LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DU~~
~~LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DU RENARD~~
~~SUR LA COMMUNE DE CENVES~~
RENARD

SUR LA COMMUNE DE CENVES



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 21 août 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A116
PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE
LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DU RENARD
SUR LA COMMUNE DE CENVES**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L424-4, L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Roger Juillard, président de la société de chasse de Cenves, en date du 18 août 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 21 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Cenves et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant, est chargé pour la période **du 21 au 31 août 2020 inclus**, de la direction technique d'une mission de chasse particulière au renard sur la commune de Cenves.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards responsables de dégâts dûment justifiés causés aux élevages avicoles et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

ARTICLE 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 7 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Cenves, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-20-006

Arrêté préfectoral portant modification des arrêtés
préfectoraux n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 du 11
décembre 2017 et n° DDT-SHRU-69-2019-03-22-004 du
22 mars 2019 relatifs à la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de
CHAZAY-D'AZERGUES



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- - - du 20 août 2020 portant modification des arrêtés préfectoraux n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 du 11 décembre 2017 et n° DDT-SHRU-69-2019-03-22-004 du 22 mars 2019 relatifs à la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-03-22-004 du 22 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES ;

VU le courrier du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances en date du 29 octobre 2019 adressé au Maire de la commune de CHAZAY-D'AZERGUES favorable à la reprise de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme par la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAZAY-D'AZERGUES du 29 janvier 2020 adoptant le plan local d'urbanisme, exécutoire à compter du 11 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES est abrogé.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-03-22-004 du 22 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES est abrogé.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-004

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de BRINDAS



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la**
constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations
de réalisation de logements sociaux pour la commune de BRINDAS

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de BRINDAS notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de BRINDAS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de Semcoda ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-005

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de CALUIRE-ET-CUIRE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la**
constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations
de réalisation de logements sociaux pour la commune de CALUIRE ET CUIRE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CALUIRE-ET-CUIRE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de SHFE-Arcade ou son représentant,
- Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-006

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de CHAPONNAY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHAPONNAY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de CHAPONNAY notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHAPONNAY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de OPAC du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-007

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de CHAPONOST



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHAPONOST**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de CHAPONOST notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHAPONOST ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de OPAC du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-008

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de CHARLY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHARLY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de CHARLY notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHARLY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Grand Lyon Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-009

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de CORBAS



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CORBAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de CORBAS notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CORBAS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de Semcoda ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-010

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de FONTAINES-SUR-SAONE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de FONTAINES SUR SAONE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de FONTAINES-SUR-SAÔNE notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de FONTAINES-SUR-SAÔNE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Grand Lyon Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-011

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de GENAS



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de GENAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de GENAS notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de GENAS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de OPAC du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-012

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de GREZIEU-LA-VARENNE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de GREZIEU LA VARENNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de GREZIEU-LA-VARENNE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de OPAC du Rhône ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-013

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de LA MULATIERE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la**
constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations
de réalisation de logements sociaux pour la commune de LA MULATIERE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de LA MULATIERE notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame le Maire de LA MULATIERE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Président de Rhône Saône Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-014

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de LA TOUR-DE-SALVAGNY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LA TOUR DE SALVAGNY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de LA TOUR-DE-SALVAGNY notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de LA TOUR-DE-SALVAGNY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Grand Lyon Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-015

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de LENTILLY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LENTILLY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de LENTILLY notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame le Maire de LENTILLY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle ou son représentant,
- Madame la Présidente de SFHE-Arcade ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de OPAC du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de Semcoda ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-016

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de MARCY-L'ETOILE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MARCY L'ETOILE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de MARCY L'ETOILE notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de MARCY L'ETOILE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de Sollar ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-017

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de MEYZIEU



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MEYZIEU**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de MEYZIEU notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de MEYZIEU ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-018

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de MILLERY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MILLERY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de MILLERY notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame le Maire de MILLERY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de OPAC du Rhône ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Délais et voies de recours :

Cécile DINDAR

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-019

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de MIONS



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la**
constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations
de réalisation de logements sociaux pour la commune de MIONS

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de MIONS notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de MIONS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Président de La Pierre Angulaire-EHD ou son représentant,
- Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-020

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de OULLINS



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de OULLINS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de OULLINS notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame le Maire de OULLINS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Président de ICF Sud Est Méditerranée ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de SFHE-Arcade ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-021

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Président de Rhône Saône Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-022

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame la Maire de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Président de Rhône Saône Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-023

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de SAINT-GENIS-LAVAL



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT GENIS LAVAL**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 17 juillet 2020 adressé au Maire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame le Maire de SAINT-GENIS-LAVAL ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Grand Lyon Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-024

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT GENIS LES OLLIERES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Grand Lyon Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-025

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de SAINTE-FOY-LES-LYON



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINTE FOY LES LYON**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame le Maire de SAINTE-FOY-LES-LYON ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Lyon Métropole Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-14-026

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements sociaux pour la
commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020 **du 14 août 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de TASSIN LA DEMI LUNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 22 juin 2020 adressé au Maire de la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE notifiant le bilan provisoire de la période 2017-2019 en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

La commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de TASSIN-LA-DEMI-LUNE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la présidente de Adoma ou son représentant,
- Madame la Directrice de Alliade Habitat ou son représentant,
- Madame la Présidente de Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la FAPIL (Fédération des Associations pour l'Insertion par le Logement) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de SOLIHA ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait, le 14 août 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

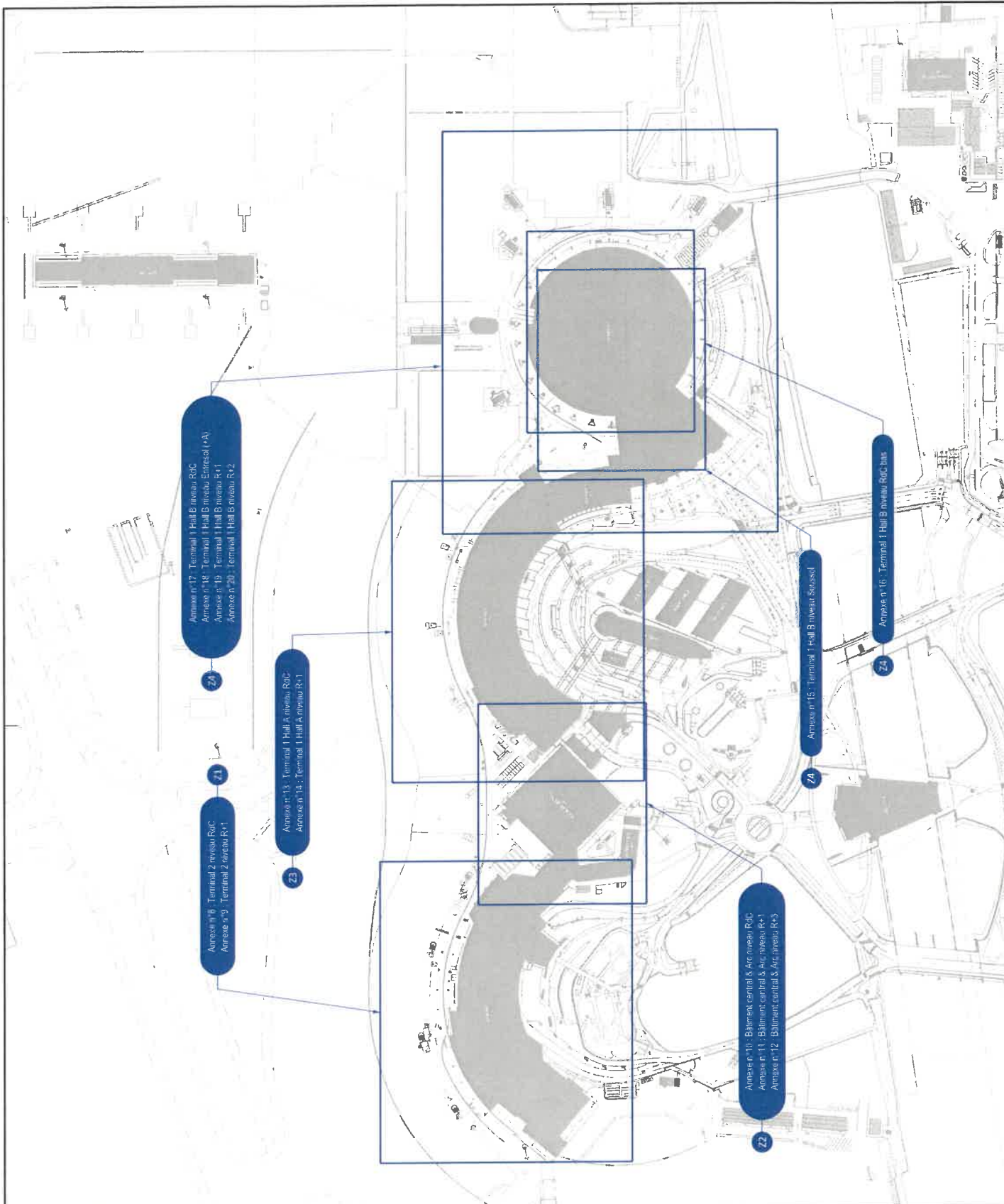
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

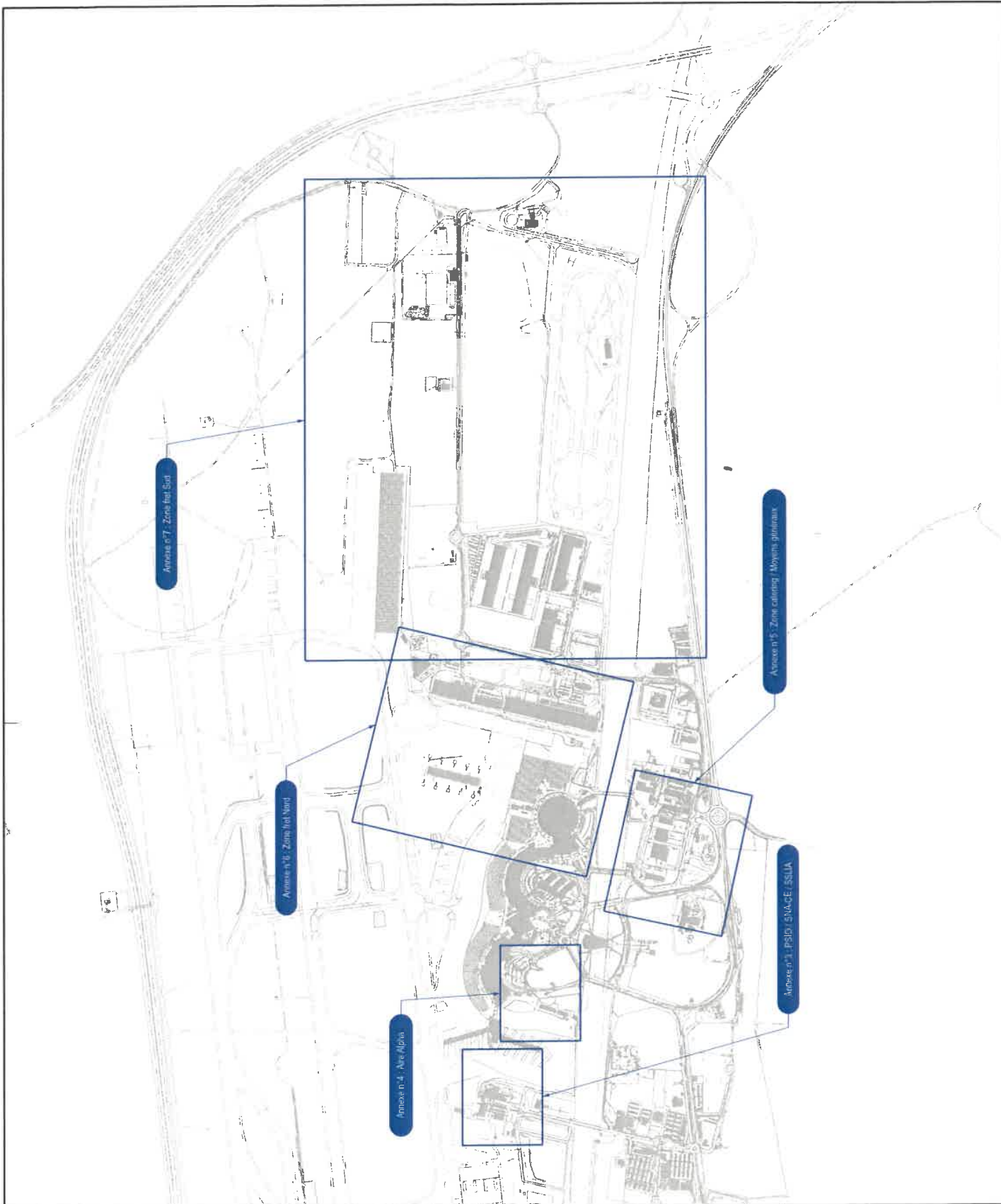
69-2020-08-21-002

Annexes à l'arrêté PDDS 2020082002 du 21 août 2020 sur
les mesures de sûreté de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry

Annexes



Aéroport Lyon-Saint Exupéry DIFFUSION DE DONNÉES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL TERMINAUX PLAN DE REPERAGE DE MASSE ANNEXE N°0.1		AÉROPORTS de LYON DIRECTION TECHNIQUE PÔLE INGÉNIÈRE	
Directeur A. PAIRA	Vérificateur N. REBUFFET	Approuvé DSAC	
Référence US SURT AP 02 REP MAS TZ A3		Légendes & commentaires	
Date de mise jour 05/06/2019	Date d'impression 05/06/2019	Format A3	
Échelle & orientation 			
<small> Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion sans l'avis préalable de VINCI AIRPORTS est formellement interdite. Toute réimpression sans l'autorisation écrite de VINCI AIRPORTS est formellement interdite. L'auteur de ce document ne saurait être tenu responsable de l'usage qui en est fait. L'usage de ce document est strictement réservé à l'usage interne des services de VINCI AIRPORTS. Sa réimpression ou sa diffusion sans l'autorisation écrite de VINCI AIRPORTS est formellement interdite. </small>			



Aéroport Lyon-Saint Exupéry DIFFUSION DE DONNÉES		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LIGNE FRONTIÈRE PLAN DE REPERAGE DE MASSE ANNEXE N°0.2		AÉROPORTS de LYON DIRECTION TECHNIQUE / POLE INGENIERIE	
Dessinateur A. PAIRA	Vérificateur N. REBUFFET	Approuvé par A. BORD	Référence US SURT AP 01 REP MAS TZ A3		
Liens & commentaires					
Date de mise à jour 05/06/2019	Date d'impression 05/06/2019	Format A3	Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord du Préfet. Ne pas mesurer l'aire des surfaces. Le volume de la station ne peut être utilisé pour la détermination de la ligne frontalière. Toute diffusion doit être soumise à l'accord du Préfet. Ne pas mesurer l'aire des surfaces. Le volume de la station ne peut être utilisé pour la détermination de la ligne frontalière.		
Liens & commentaires			0 125m 1/12500 625m 		

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ZONES SÛRETÉ**
VUE EN PLAN DE MASSE
ANNEXE N°1



DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Responsable	Verificateur	Approuvé
A. PARIA	N. REBUFFET	A. BORD
Référence	N°SURT AP 03 PIANMAS TZ A3 <small>MADE BY</small>	

Légende & Commentaires

- Limite Coté Piste (PCSAR) / Coté Ville
- Bâtiment traversés par la limite CPVCY
- Limite ZPNLA / Coté Ville
- Surface extérieure ZPNLA
- Surface extérieure Coté Piste (CP)
- Secteur fonctionnel MAN (aire de manœuvre)
- Surface extérieure Coté Piste (CP)
- Secteur fonctionnel TRA (aire de trafic)
- Surface extérieure Coté Piste (CP)
- Secteur fonctionnel NAV (navigation aérienne)
- Surface extérieure Coté Piste (CP)
- Secteur fonctionnel SIC (terrain agricole)
- Surface extérieure Coté Piste (CP)
- Secteur fonctionnel SIC (chemin de ronde)

Date émise par	Date d'émission	Format
11/06/2019	12/06/2019	A3

Echelle & orientation



Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion sans être
précédée à l'écrit de son titulaire est formellement interdite. L'auteur de ce document ne
peut être tenu responsable de son utilisation. Toute réimpression ou utilisation non autorisée
sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation
non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite. Toute réimpression
ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.





Aéroport
Lyon-Saint Exupéry

DIFFUSION DE DONNÉES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TOITURES AÉROGARES**
VUE EN PLAN NIVEAU TOITURE
ANNEXE N°2



DIRECTION TECHNIQUE | POLE INGENIERIE

Destinataire	Mettreur	Approbateur
A. PABA	N. REBUFFET	A. BORD

Référence	Date
LVS SURT AP 07 PLA +I T2 A3	13/05/2019

Légende & commentaires

- Limite Coté Piste (PCS&B) / Coté Ville
- Surface de toiture Coté Piste (CP)
- Limite ZPNMA / Coté Ville
- Surface de toiture en ZPNMA

Date de mise à jour	Date d'émission	Format
13/05/2019	05/06/2019	A3

Échelle & orientation



Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord de l'émetteur. Ne pas reproduire ou réutiliser sans autorisation écrite de l'émetteur. Ce plan est un document technique et ne peut être placé sur un site public. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'émetteur est formellement interdite.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
LIGNE FRONTIÈRE
VUE EN PLAN DE MASSE ZONE 1
ANNEXE N°3
PSIG / SNA-CE / SSLIA



DIRECTION TECHNIQUE / INGÉNIERIE

Destinataire	A. PABA	Vice-directeur	N. REBUFFET	Approbateur	A. BORD
--------------	---------	----------------	-------------	-------------	---------

Relevés	LVS SURT AP 01	PLA MAS Z1 A3
---------	----------------	---------------

- Légende à compléter:
- Limite Coûs Brite (PC2SAB) / Coûs Ville
 - Surface extérieure Coûs Plate (CP)
 - Bâtiment traversé par la limite CP/CV
 - Limite ZPNLA / Coûs Ville
 - Surface extérieure ZPNLA

Date de mise à jour	12/06/2019	Date d'impression	12/06/2019	Format	A3
---------------------	------------	-------------------	------------	--------	----



Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite.





Aéroport Lyon-Saint Exupéry DIFFUSION DE DONNÉES		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LIGNE FRONTIÈRE VUE EN PLAN DE MASSE ZONE 2 ANNEXE N°4 AIRE ALPHA		AÉROPORTS de LYON DIRECTION TECHNIQUE / POLE INGENIERIE	
Dessinateur A. PARA		Vérificateur M. REBUFFET		Approuvé A. BORD	
Référence LVS SURT AP 01 PLAMAS Z2 A3		N° de plan 001			
Légende & commentaires Limite côté piste (PC2A8) / Coté Ville Surface extérieure côté piste (CP) Bâtiment traversé par la limite CP/CV					
Date de mise à jour 05/06/2019		Date d'impression 05/06/2019		Format A3	
Echelle & orientation 		Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord de l'auteur. Au cas contraire, il est déconseillé de divulguer ce plan. Il est déconseillé de reproduire ce plan sans l'autorisation écrite de l'auteur. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite. L'auteur ne saurait être tenu responsable de dommages matériels ou moraux.			

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
LIGNE FRONTIÈRE**

VUE EN PLAN DE MASSE ZONE 3
ANNEXE N°5
ZONE CATERING / MOYENS GÉNÉRAUX



DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Destinataire	A. PANA	Vérificateur	N. REDUFFET	Approuver	A. BORD
--------------	---------	--------------	-------------	-----------	---------

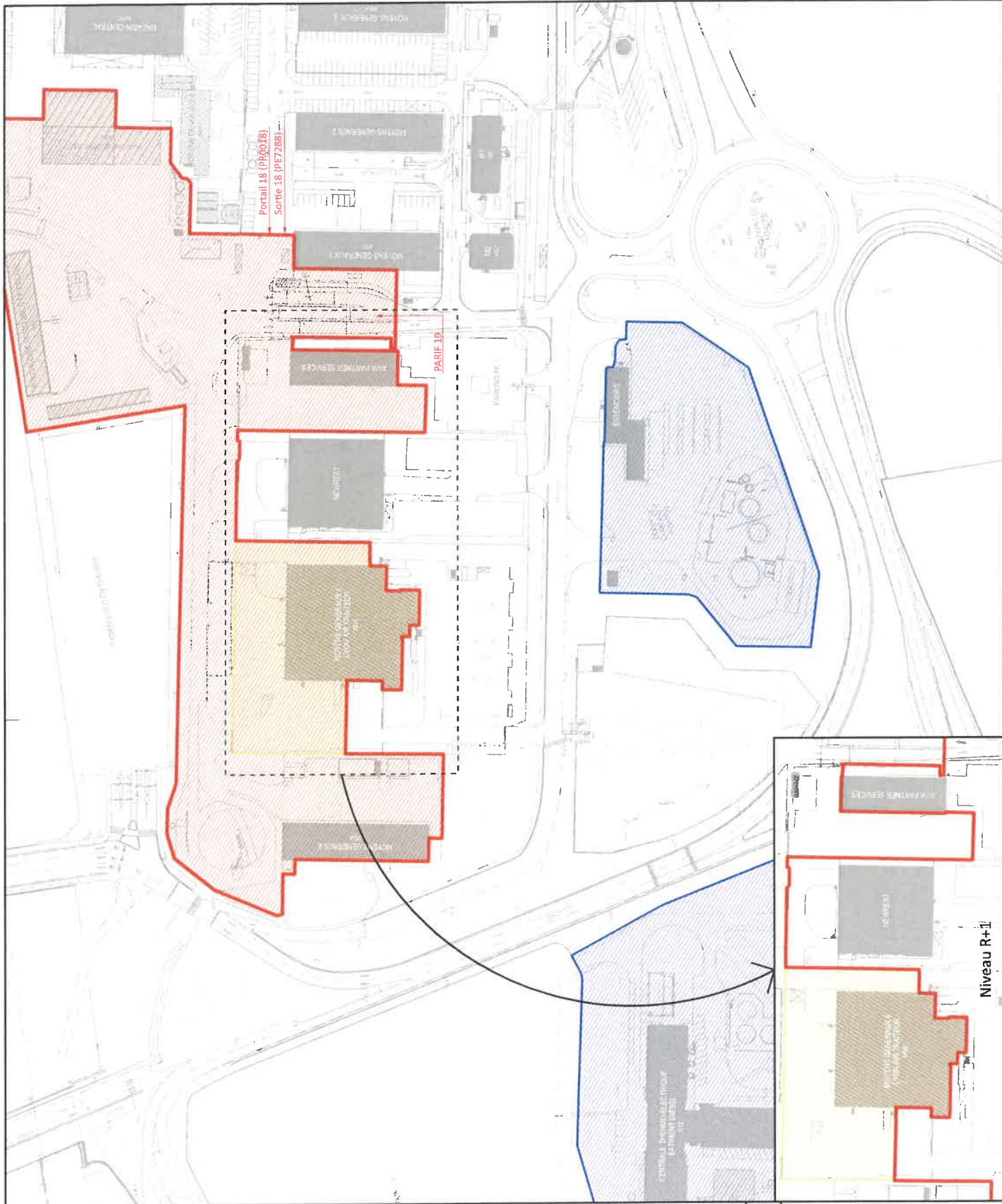
Référence	LVS SURT AP 01 PLAMAS Z3 A3
-----------	-----------------------------

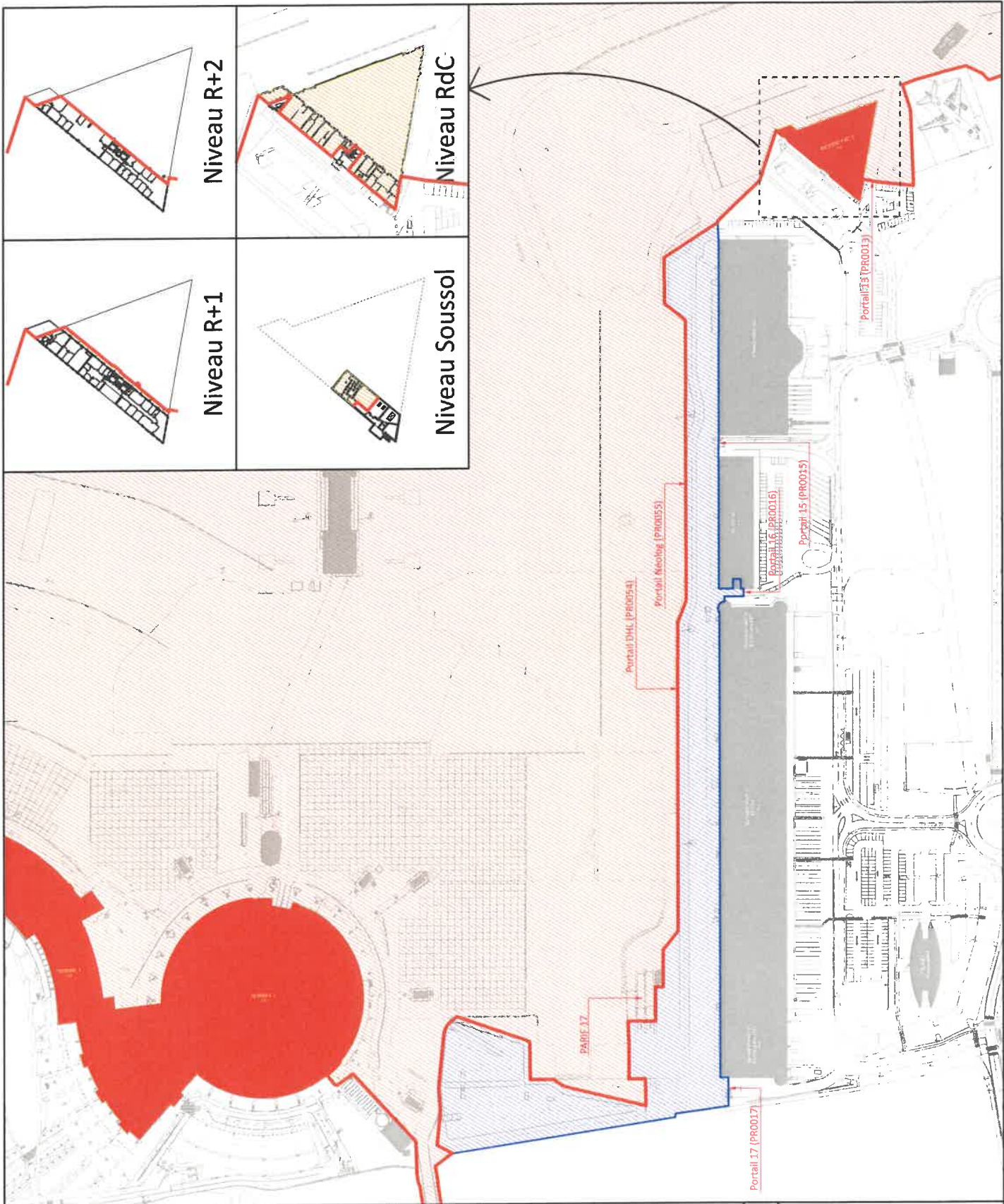
- Légende & commentaires
- Limite Coût Rite (PCZSAR) / Coût Ville
 - Surface extérieure Coût Rite (CP)
 - Limite ZPNLA / Coût Ville
 - Surface extérieure ZPNLA
 - Lieu à Usage Exclusif (LUE)




Date émise par	05/06/2019	Date d'impression	05/06/2019	Format	A3
Créé & créé par					



Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être
limitée à l'usage de référence. Les données ne sont pas à utiliser pour la décision. L'auteur de ce document ne
peut être tenu responsable de l'usage qui en sera fait. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la
permission écrite de l'auteur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la
permission écrite de l'auteur est formellement interdite.





Aéroport Lyon-Saint Exupéry DIFFUSION DE DONNÉES		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LIGNE FRONTIÈRE VUE EN PLAN DE MASSE ZONE 4 ANNEXE N° 6 ZONE FRET NORD		 DIRECTION TECHNIQUE PÔLE INGÉNIERIE	
Destinataire A. PABA	Vérificateur M. REBUFFET	Approuvé par A. BORD	Référence LVS SURT AP 01 PLAMAS 24 A3		
Légende & commentaires Limite Coté Piste (PCZSAR) / Coté Ville Surface extérieure Coté Piste (CP) Bâtiment traversé par la limite CP/CV Limite ZPNUA / Coté Ville Surface extérieure ZPNUA Détail intérieur bâtiment Limite Coté Piste (PCZSAR) / Coté Ville Surface Intérieur Coté Piste (CP) Limite ZPNUA / Coté Ville Surface Intérieure ZPNUA Lieu à Usage Exclusif (LUE)					
Date de mise à jour 17/06/2019	Date d'impression 17/06/2019	Format A3			
Echelle & orientation 		Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute violation de ces droits est passible de poursuites judiciaires. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite.			
					

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
LIGNE FRONTIÈRE**

VUE EN PLAN DE MASSE ZONE 5
ANNEXE N°7
ZONE FRET SUD

Frontier



DIRECTION TECHNIQUE / INGÉNIERIE

Descripteur	Approbateur
A. PABA	A. BORD
Maître d'œuvre	N. REBUPFET

Relevé par	Date
LVS SURT / AP / 01	PLA.MAS 25_A3

Légende & commentaires

- Limite Coût Piste (PCZSAB) / Coût Ville
- Surface antérieure Coût Piste (CP)
- Bâtiment traversé par la limite CP/CV
- Limite ZPNLA / Coût Ville
- Surface extérieure ZPNLA

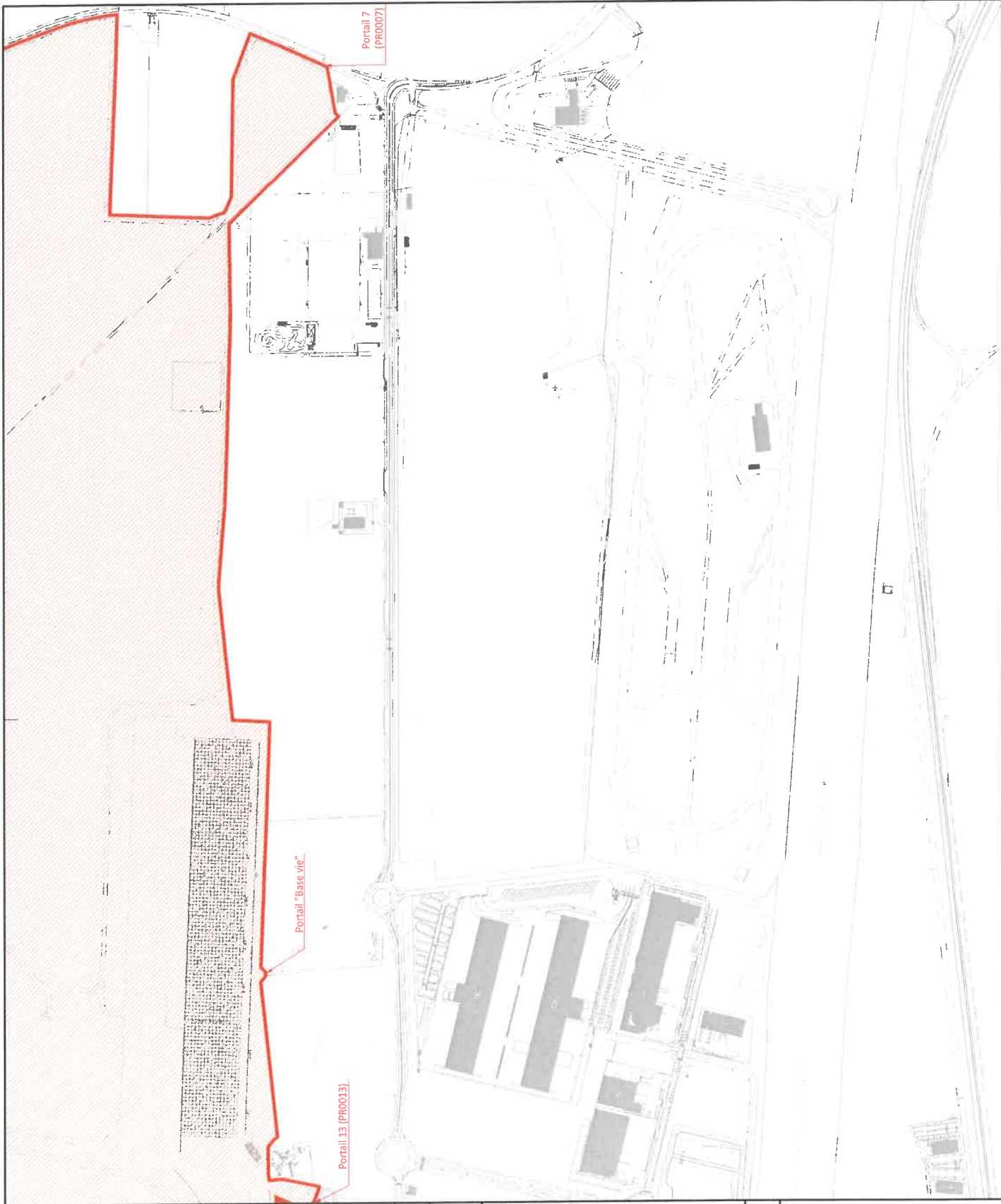
Date de mise à jour	Date d'impression	Format
17/06/2019	17/06/2019	A3

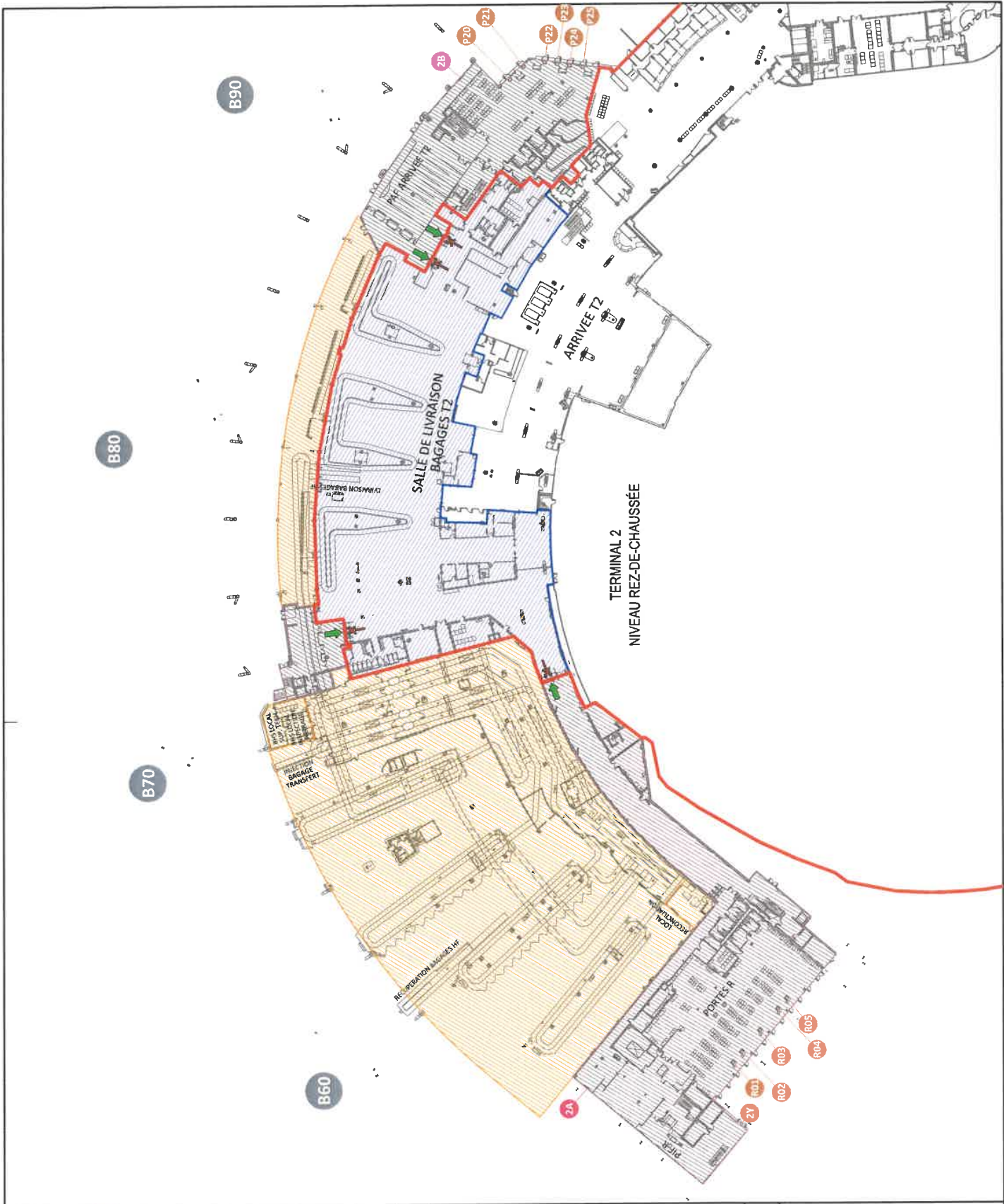
Etat de la cartographie



0 50m 1/5000 250m

Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite.





Aéroport Lyon-Saint Exupéry

DIFFUSION DE DOMINIÈS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL TERMINAUX

VUE EN PLAN NIVEAU RDC ZONE 1
ANNEXE N°8
TERMINAL 2

AÉROPORTS de LYON
DIRECTION TECHNIQUE / POLE INGENIERIE

Destinataire	Vérificateur	Approuvé	DSAC
A. PARRA	N. REBUFFET		

Référence : **LVS SURT AP 02 PLA +0 ZI A3**

Échelle : 1/150

Legende & commentaires :

- Limite Coté Bâse (PCZZARI) / Coté Ville
- Surface intérieure Coté Plate (CP)
- Secteur sûreté "P" (Passagers)
- Surface intérieure Coté Plate (CP)
- Secteur sûreté "B" (Bagages)
- Surface intérieure Coté Plate (CP)
- Sans secteur sûreté
- Limite ZPNUA / Coté Ville
- Surface intérieure ZPNUA
- ➔ Passage autorisé
- ✘ Passage interdit
- Passerelle
- Passerelle télescopique
- Cursus passerelle
- Embarquement
- Vol non contrôlés
- Vol contrôlés
- Embarquement
- Vol non contrôlés
- Embarquement
- Débarquement
- Mixte

Date de mise à jour	Date d'impression	Format
	05/04/2019	A3

Échelle & orientation

0 7,5m 1/150 37,5m

Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion ou réimpression sans l'accord du Préfet est formellement interdite. Le préfabriquant ne saurait être tenu responsable de l'exactitude des données et de la conformité des dimensions. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite.

VINCI AIRPORTS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 1
ANNEXE N°9
TERMINAL 2



DIRECTION TECHNIQUE - PÔLE INGÉNIERIE

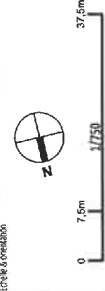
Responsable : **A. PABA** | Vérificateur : **N. REBUFRET** | Approuvé : **DSAC**

Référence : **LYS SURT AP 02 PIA +1 ZI A3**

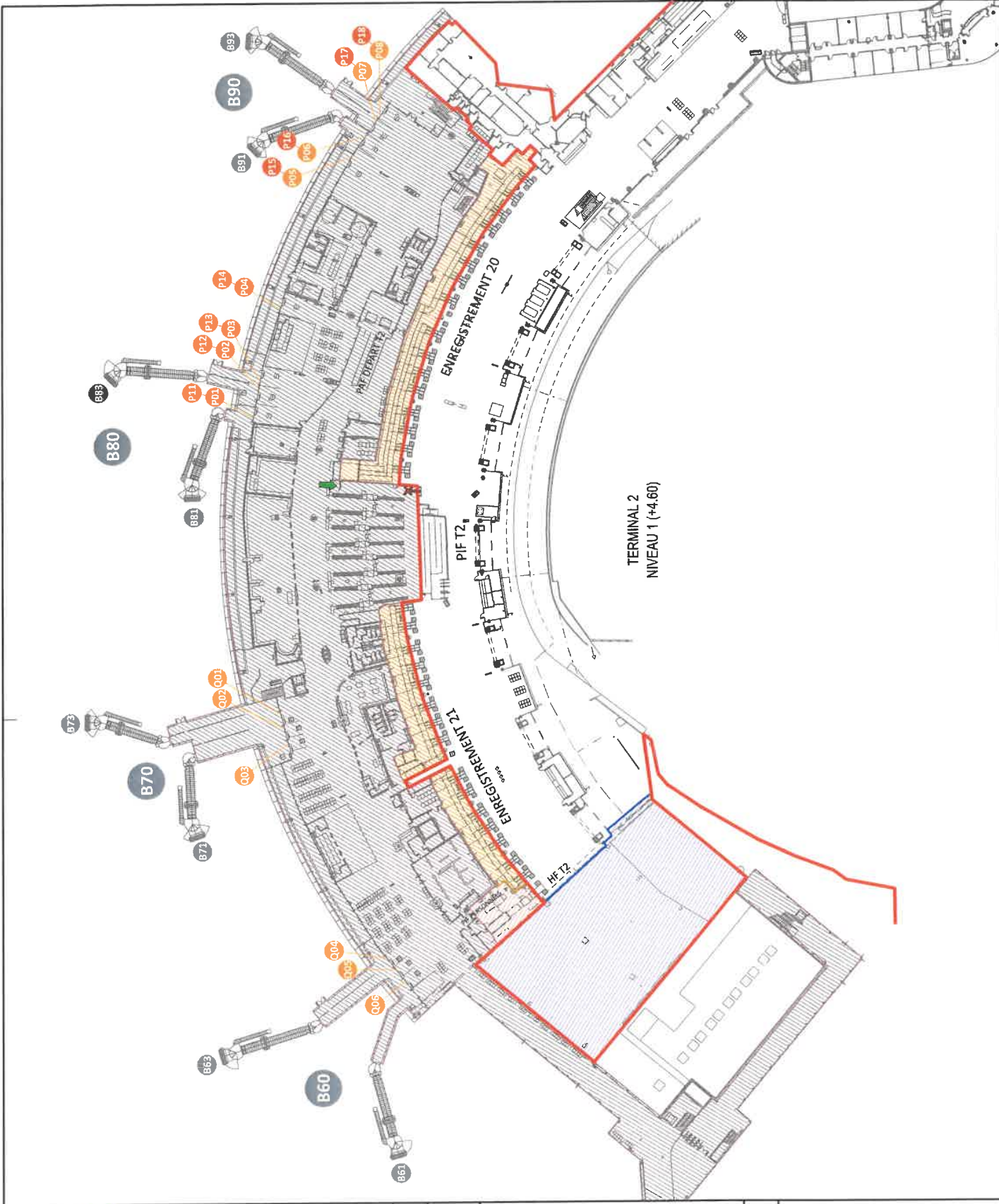
- Légende & commentaires
- Limite Coté Piste (CCZSAR) / Coté Ville
 - ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP)
 - ▨ Secteur direct "P" (Passagers)
 - ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP)
 - ▨ Secteur direct "B" (Bagages)
 - ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP)
 - ▨ Sans secteur direct
 - ▨ Limite ZPNLA / Coté Ville
 - ▨ Surface Intérieure ZPNLA

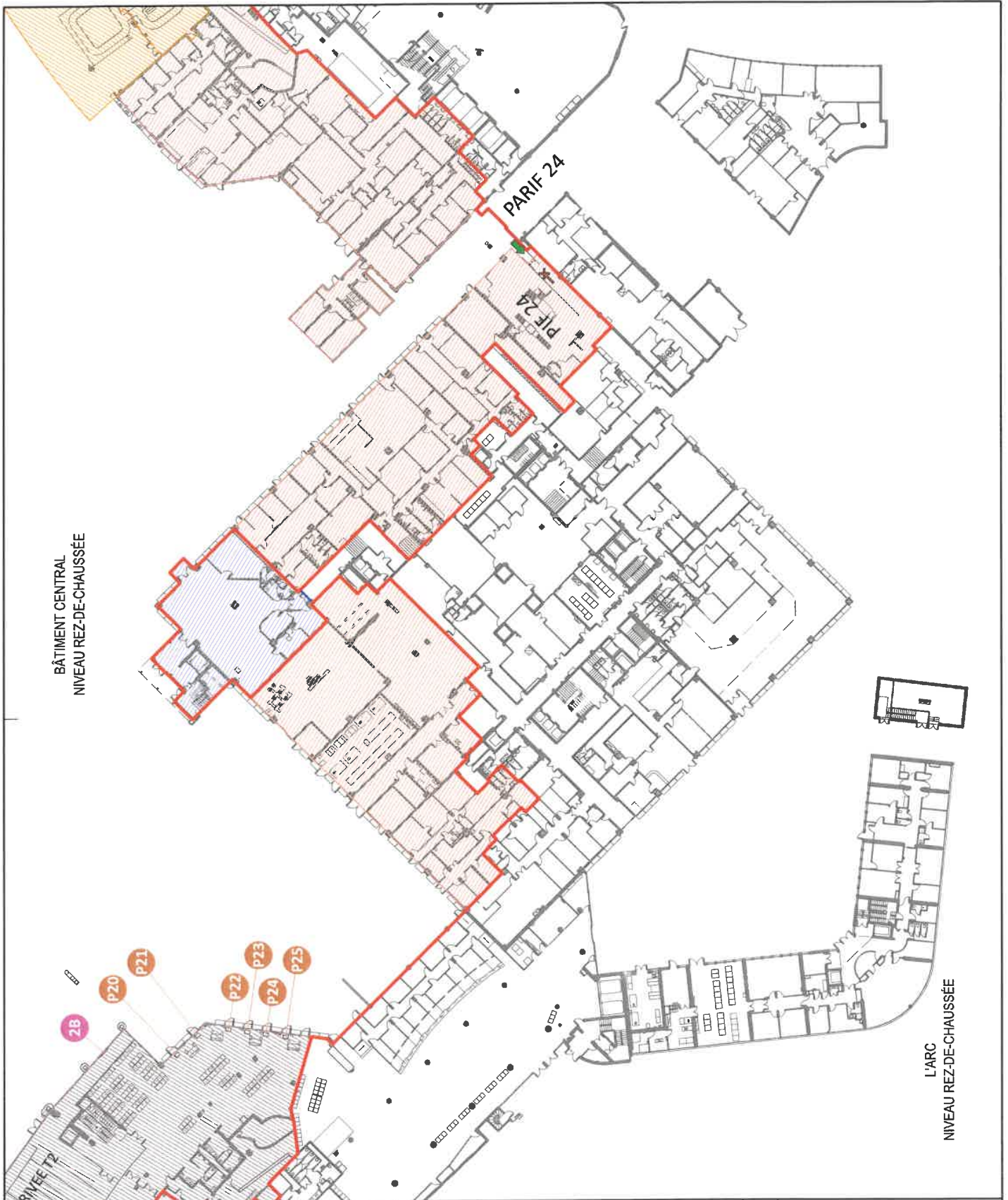
- Légende & commentaires
- ➔ Passage autorisé
 - ➔ Passage interdit
 - ➔ Curseur passerelle
 - ➔ Passerelle météorologique
 - ➔ Embarquement
 - ➔ Débarquement
 - ➔ Vois non contrôlés
 - ➔ Vois contrôlés
 - ➔ Embarquement
 - ➔ Débarquement
 - ➔ Vois non contrôlés
 - ➔ Vois contrôlés
 - ➔ Embarquement
 - ➔ Débarquement
 - ➔ Mixte
 - ➔ Mixte

Date de mise à jour : 05/06/2019 | Version : A3

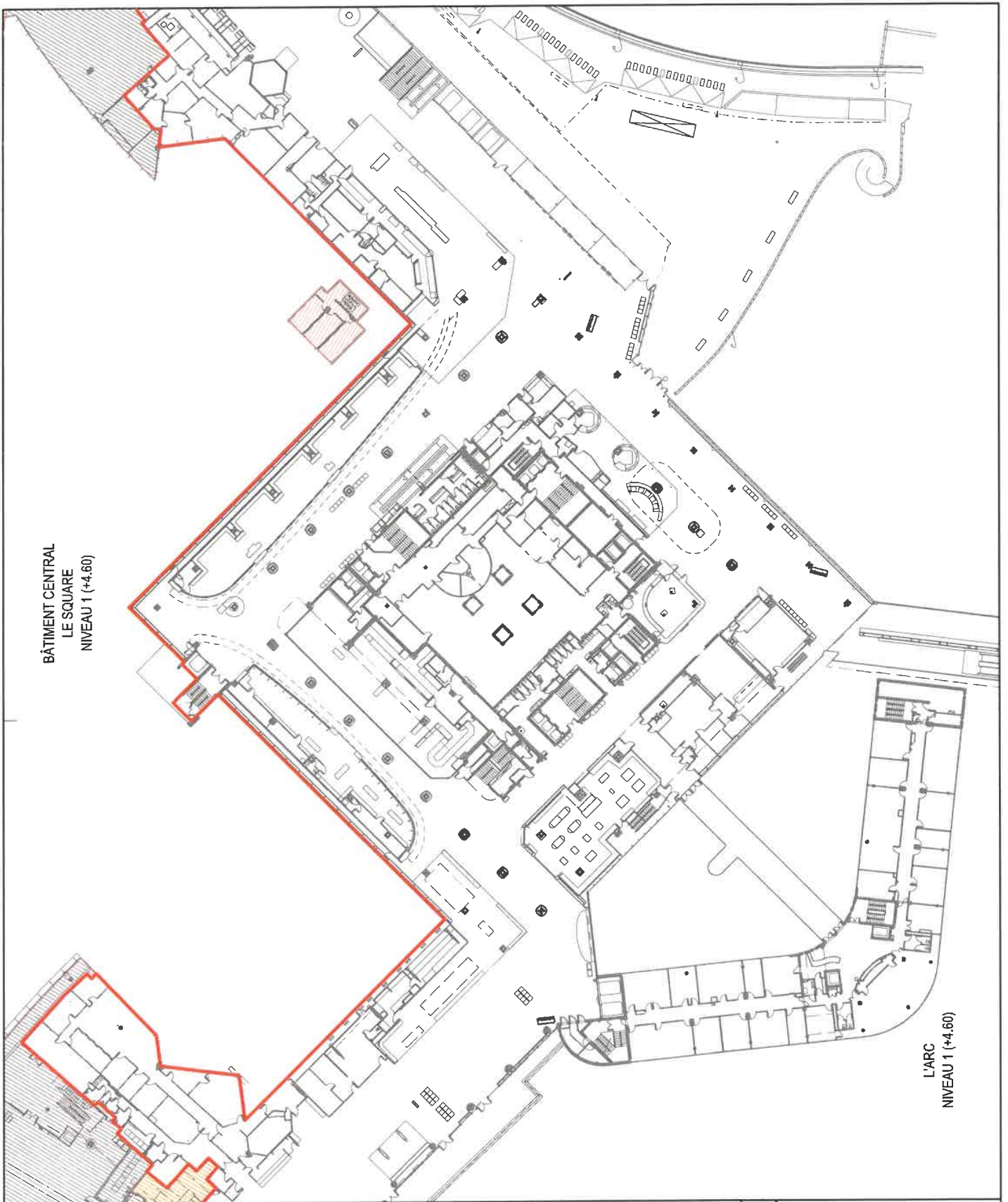


Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être faite sous la responsabilité de l'émetteur. Ne pas inscrire sur le dessin l'annexe de référence ni le titre de l'arrêté préfectoral. Le plan doit être placé sur de fortes impressions. Si aucune dimension n'est mentionnée sur le plan, elle sera considérée comme celle de la dimension réelle. Toute erreur de fabrication sera considérée sur le plan.





Aéroport Lyon-Saint Exupéry DIFFUSION DE DOMAINES		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL TERMINAUX VUE EN PLAN NIVEAU RDC ZONE 2 ANNEXE N°10 BÂTIMENT CENTRAL & ARC		AÉROPORTS de LYON DIRECTION TECHNIQUE / POLE INGENIERIE	
Concepteur A. PARA	Vérificateur M. REBUFFET	Approuvé par DSAC	Référence LVS SURT AP 02 PLA +0 Z2 A3		
Légendes & commentaires :					
Limite Coté Piste (PCZAR) / Coté Ville Surface Intérieure Coté Piste (CP) Secteur sûreté "P" (Passagers) Surface Intérieure Coté Piste (CP) Secteur sûreté "B" (Bagages) Surface Intérieure Coté Piste (CP) Sans secteur sûreté Limite ZPNLA / Coté Ville Surface Intérieure ZPNLA					
Passage autorisé 	Passage interdit 	Courneur passerelle 	Passerelle télescopique 	Embarquement Voies non contrôlés 	Débarquement Voies contrôlés
Embarquement Voies contrôlés 	Débarquement Voies non contrôlés 	Embarquement Mixte 	Débarquement Mixte 		
Date de mise à jour : _____		Date d'impression : 05/06/2019		Format : A3	
Echelle & orientation :					
Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion ou utilisation non autorisée est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute utilisation non autorisée sera considérée comme une violation des droits de propriété intellectuelle et sera poursuivie en justice.					



BÂTIMENT CENTRAL
LE SQUARE
NIVEAU 1 (+4.60)

L'ARC
NIVEAU 1 (+4.60)

Aéroport
Lyon-Saint Exupéry

DIFFUSION DE DONNÉES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 2
ANNEXE N°11
BÂTIMENT CENTRAL & ARC

freemeter



DIRECTION TECHNIQUE | POLE INGENIERIE

Projeteur **A. PABA** Vérificateur **M. REDUPFET** Approuvé **DSAC**

Référence **LVS SURT AP 02 PLA +1 Z1 A3**

Légende & symboles

- Limite Coté Piste (PCZAR) / Coté Ville
- Surface Intérieure Coté Piste (CP)
- Secteur sûreté "P" (Passagers)
- Surface Intérieure Coté Piste (CP)
- Secteur sûreté "B" (Bagages)
- Surface Intérieure Coté Piste (CP)
- Sans secteur sûreté
- Limite ZPNLA / Coté Ville
- Surface Intérieure ZPNLA

- ➔ Passage autorisé
- ✘ Passage Interdit
- ⊗ Cuneur passerelle
- ⊗ Passerelle télescopique
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Débarquement
- ⊗ Voie non contrôlés
- ⊗ Voie contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Débarquement
- ⊗ Voie non contrôlés
- ⊗ Voie contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Débarquement
- ⊗ Mixte

Date d'impression pour **05/06/2019** Format **A3**



Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Aéroports de Lyon est formellement interdite.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

VUE EN PLAN NIVEAU R+3 ZONE 2
ANNEXE N° 12
BÂTIMENT CENTRAL & ARC



DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Destinataire	M. PARA	Approuvé	DSAC
	A. PARA	N. REBUFFET	

Référence	LVS SURT AP 02 PLA +3 Z2 A3
-----------	-----------------------------

Legendes & conventions

- Limite Coté Piste (FCZSAH) / Coté Ville
- ▨ Surface intérieure Coté Piste (CP)
- ▨ Secteur sûreté "P" (Passagers)
- ▨ Surface intérieure Coté Piste (CP)
- ▨ Secteur sûreté "B" (Bagages)
- ▨ Surface intérieure Coté Piste (CP)
- ▨ Sans secteur sûreté
- ▨ Limite ZPMLA / Coté Ville
- ▨ Surface intérieure ZPMLA
- ➡ Passage autorisé
- ➡ Passage Inverdi
- ➡ Curseur passerelle
- ➡ Passerelle téléscopique
- ➡ Embarquement
- ➡ Débarquement
- ➡ Vols non contrôlés
- ➡ Vols contrôlés
- ➡ Vols non contrôlés
- ➡ Embarquement
- ➡ Débarquement
- ➡ Mixte

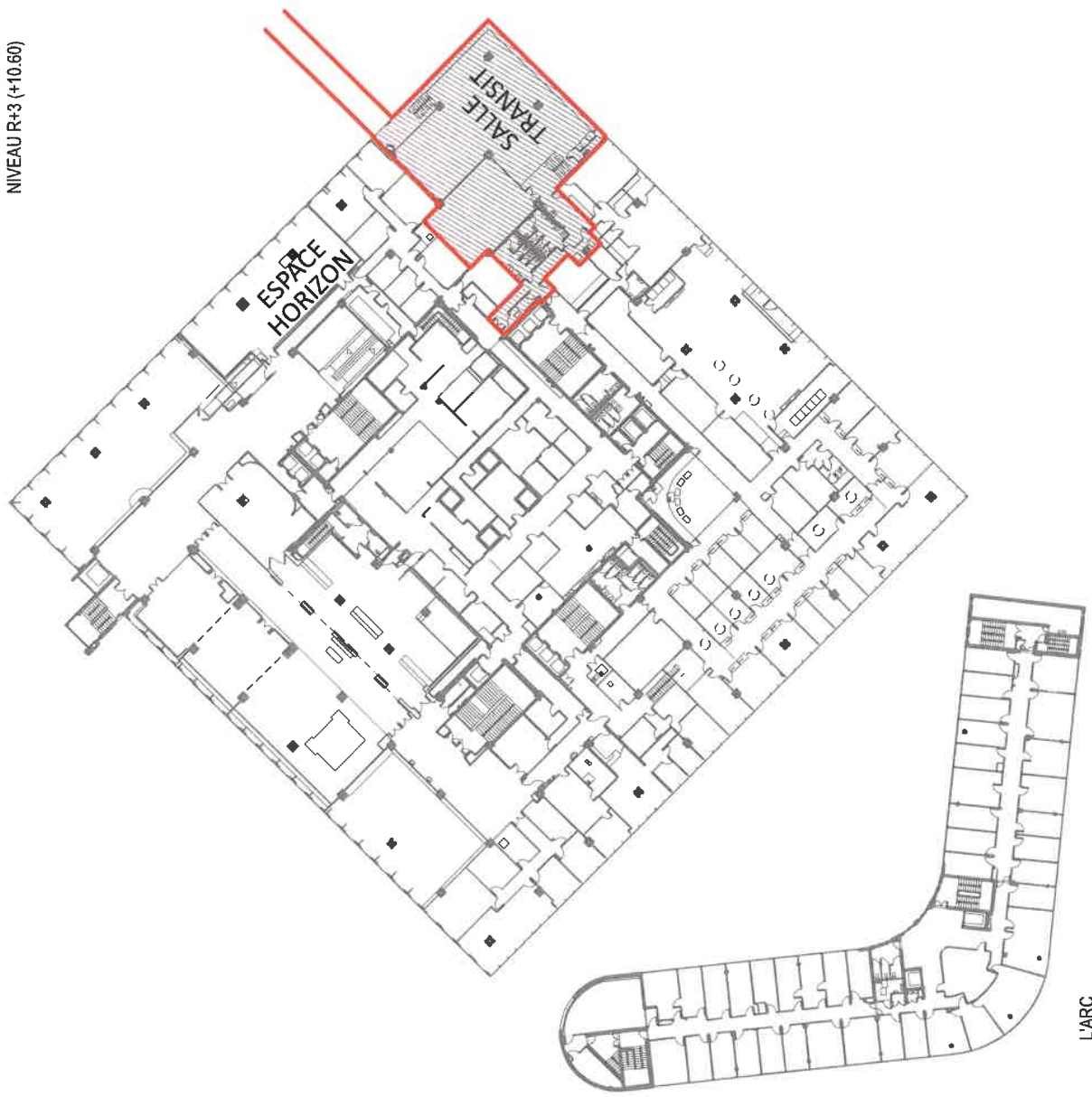
Date de mise à jour	05/06/2019	Foires	A3
---------------------	------------	--------	----



Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion ou réimpression sans l'accord de l'exploitant est formellement interdite. Le plan est établi en vertu de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la sécurité des transports et de la loi n° 2000-1058 du 10 octobre 2000 relative à la sécurité des transports. Sa diffusion est formellement interdite. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier la dimension et l'orientation avant son utilisation. Sa diffusion est formellement interdite.



BÂTIMENT CENTRAL
NIVEAU R+3 (+10.60)



L'ARC
NIVEAU R+3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

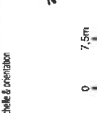
VUE EN PLAN NIVEAU RDC ZONE 3
ANNEXE N°13
TERMINAL 1 HALL A

freelifeur



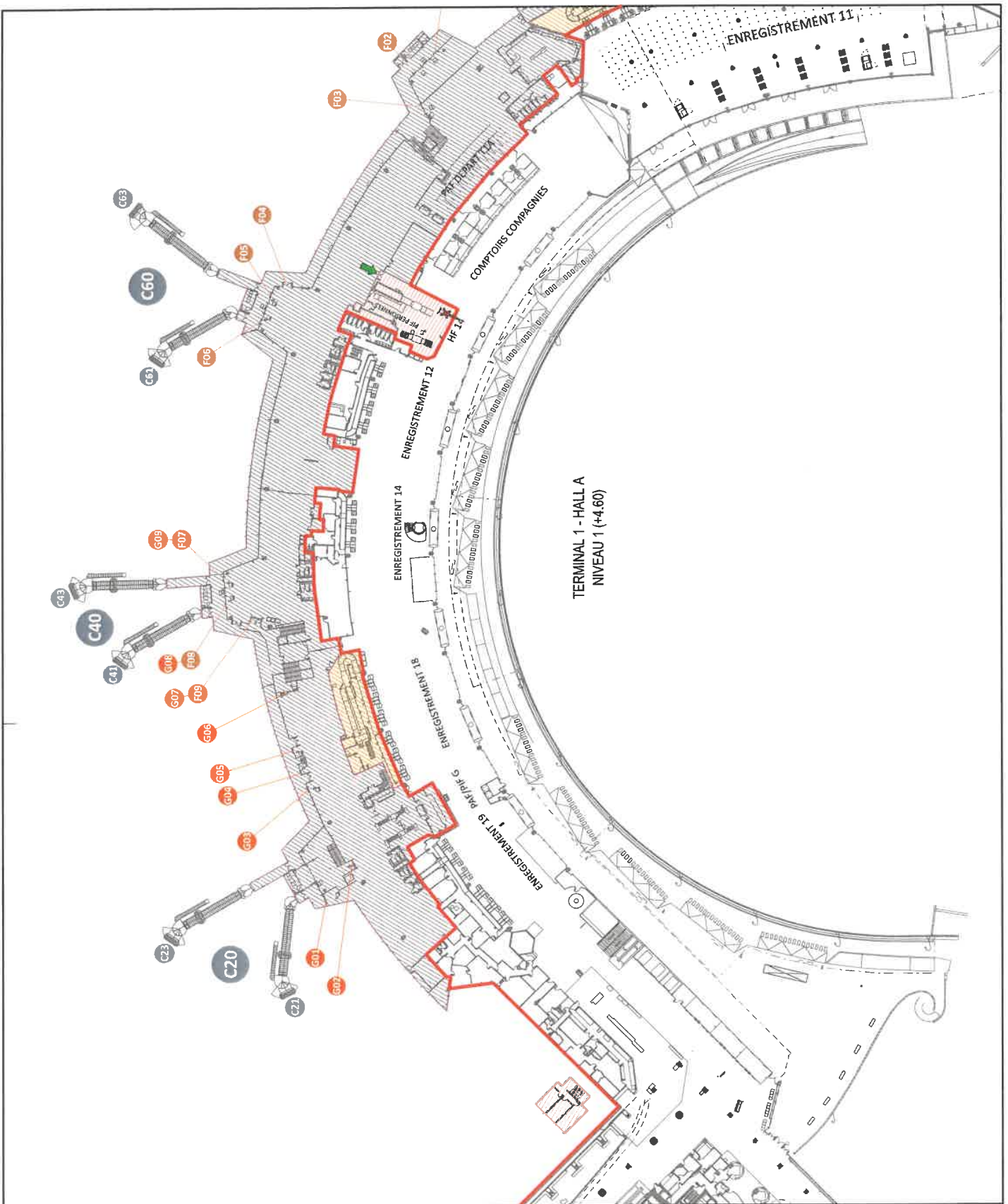
DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGENIERIE

Destinataire	A. PARA	Elaborateur	N. REBUFFET	Approuvé	DSAC
Référence	LVS SURT AP 02 PLA +0 B A3				
Légende à compléter :					
	Limite Coté Piste (KZSAR) / Coté Ville				
	Surface Intérieure Coté Piste (CP)				
	Secteur sûreté "P" (Passagers)				
	Surface Intérieure Coté Piste (CPI)				
	Secteur sûreté "B" (Bagages)				
	Surface Intérieure Coté Piste (CPI)				
	Sans secteur sûreté				
	Limite ZPNLA / Coté Ville				
	Surface Intérieure ZPNLA				
	Passage autorisé				
	Passage interdit				
	Passerelle télescopique				
	Embarquement				
	Voies non contrôlés				
	Embarquement				
	Voies non contrôlés				
	Embarquement				
	Mixte				
	Débarquement				
	Mixte				
Date de mise à jour	Date d'impression				Format
	05/06/2019				A3



Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion ou réimpression sans le accord de l'exploitant ne sera ni autorisée ni tolérée. L'auteur de ce document ne saurait être tenu responsable de l'usage qui en sera fait. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.





Aéroport Lyon-Saint Exupéry DIFFUSION DE DONNÉES		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL TERMINAUX VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 3 ANNEXE N°14 TERMINAL 1 HALL A		AÉROPORTS de LYON DIRECTION TECHNIQUE / PÔLE INGÉNIERIE	
Dessinateur A. PARA	Vérificateur N. REBUPPET	Approuvé par DSAC	Référence LYS SURT AP 02 PLA +1 Z3 A3		
Légende & commentaires					
Limite Coté Piste (PCZAR) / Coté Ville	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Secteur sûreté "P" (Passagers)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Secteur sûreté "B" (Bagages)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)
Passage autorisé	Passage interdit	Sans secteur sûreté	Limite ZPNUA / Coté Ville	Surface Intérieure ZPNUA	Passage autorisé
Curseur passerelle	Curseur passerelle	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Passage autorisé
Embarquement voie non contrôlés	Embarquement voie non contrôlés	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Passage autorisé
Embarquement voie contrôlés	Embarquement voie contrôlés	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Passage autorisé
Embarquement Mixte	Embarquement Mixte	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Passage autorisé
Embarquement Mixte	Embarquement Mixte	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Surface Intérieure Coté Piste (CP)	Passage autorisé
Date de mise à jour 05/06/2019	Date d'impression 05/06/2019	Format A3	Graphisme & réalisation		
Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord préalable de YINEI. Ne pas recopier sur le plan. L'usage de ce document sur le site est à l'usage de référence. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de YINEI est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de YINEI est formellement interdite.					

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

VUE EN PLAN NIVEAU SOUSSOL ZONE 4
ANNEXE N°15
TERMINAL 1 HALL B



Projeteur	A. PABA	H/Réviser	M. REUFFET	Approbateur	DSAC
Référence	LYS SURT AP 02 PLA -1 Z4 A3				

Legende & commentaires:

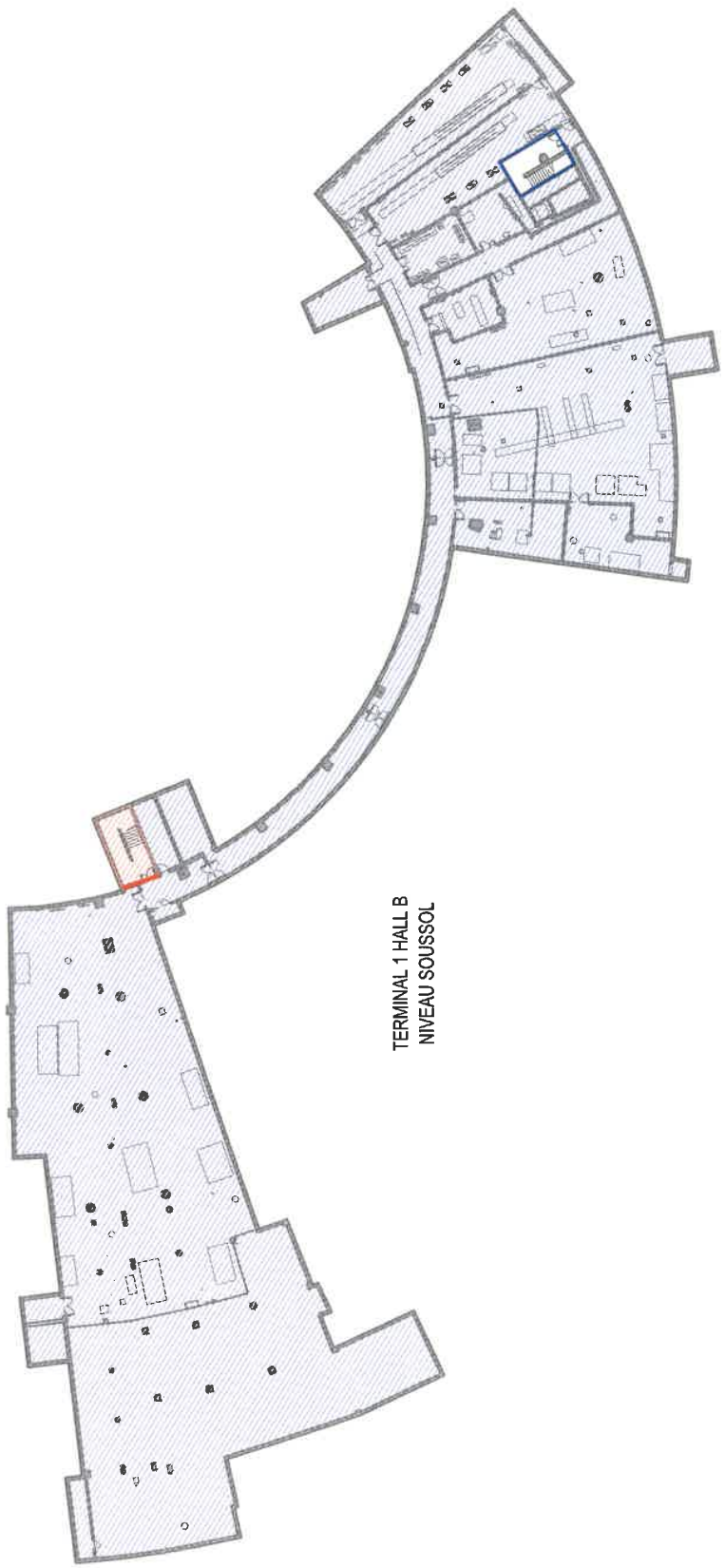
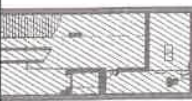
	Limite Coté Piste (PCZSAR) / Coté Ville		Passage autorisé		Passage interdit
	Surface inférieure Coté Piste (CP)		Cursur passerelle		Passerelle
	Secteur sûreté "P" (Passagers)		Embarquement		Embarquement
	Surface inférieure Coté Piste (CP)		Voie non contrôlés		Voie contrôlés
	Secteur sûreté "B" (Bagages)		Embarquement		Embarquement
	Surface inférieure Coté Piste (CP)		Voie non contrôlés		Voie non contrôlés
	Sans secteur sûreté		Embarquement		Embarquement
	Limite ZPNLA / Coté Ville		Mixte		Mixte
	Surface inférieure ZPNLA		Embarquement		Embarquement

Date de mise à jour	05/06/2019	Date d'impression	05/06/2019	Format	A3
---------------------	------------	-------------------	------------	--------	----

Echelle & orientation

0 5m 1/500 25m

YINEI AIRPORTS



TERMINAL 1 HALL B
NIVEAU SOUSSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

VUE EN PLAN NIVEAU RDC BAS ZONE 4
ANNEXE N°16
TERMINAL 1 HALL B



DIRECTION TECHNIQUE POLE INGENIERIE

Émetteur	Approuvateur
A. PABA	M. REBUFFET
DSAC	

Version	Date
LVS SURT AP 02	PLA - A - Z4 A3

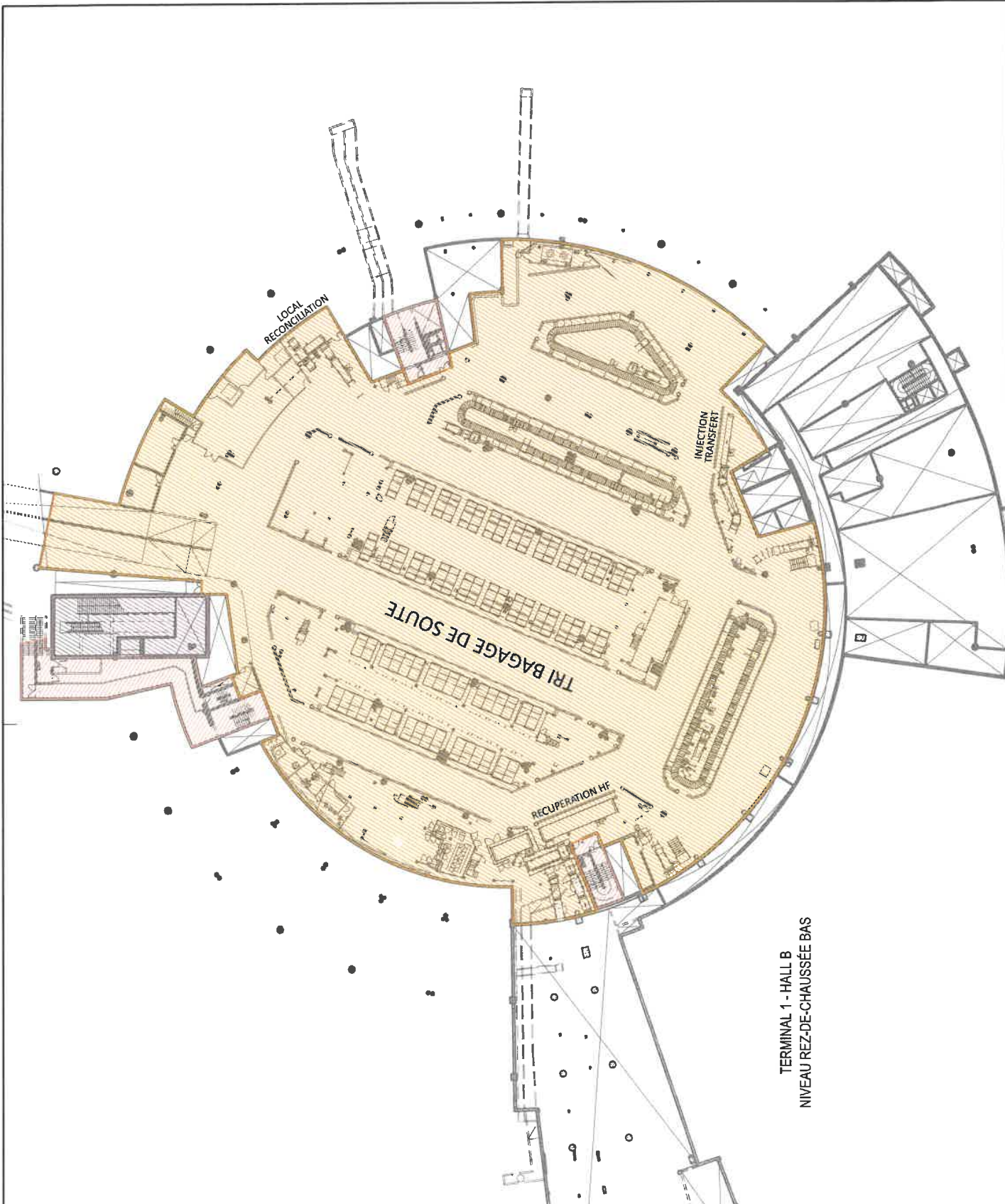
Légende à l'annexe 1

- Limite Coté Piste (PCZSAR) / Coté Ville
- ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP)
- ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP) - Secteur A01C "P" (Passagers)
- ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP) - Secteur A01B "B" (Bagages)
- ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP) - Sans accès sécurisé
- ▨ Limite ZPNLA / Coté Ville
- ▨ Surface Intérieure ZPNLA
- ➡ Passage autorisé
- ➡ Passage interdit
- ⊗ Passerelle
- ⊗ Mélangeur
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Voies non contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Voies contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Voies non contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Minute

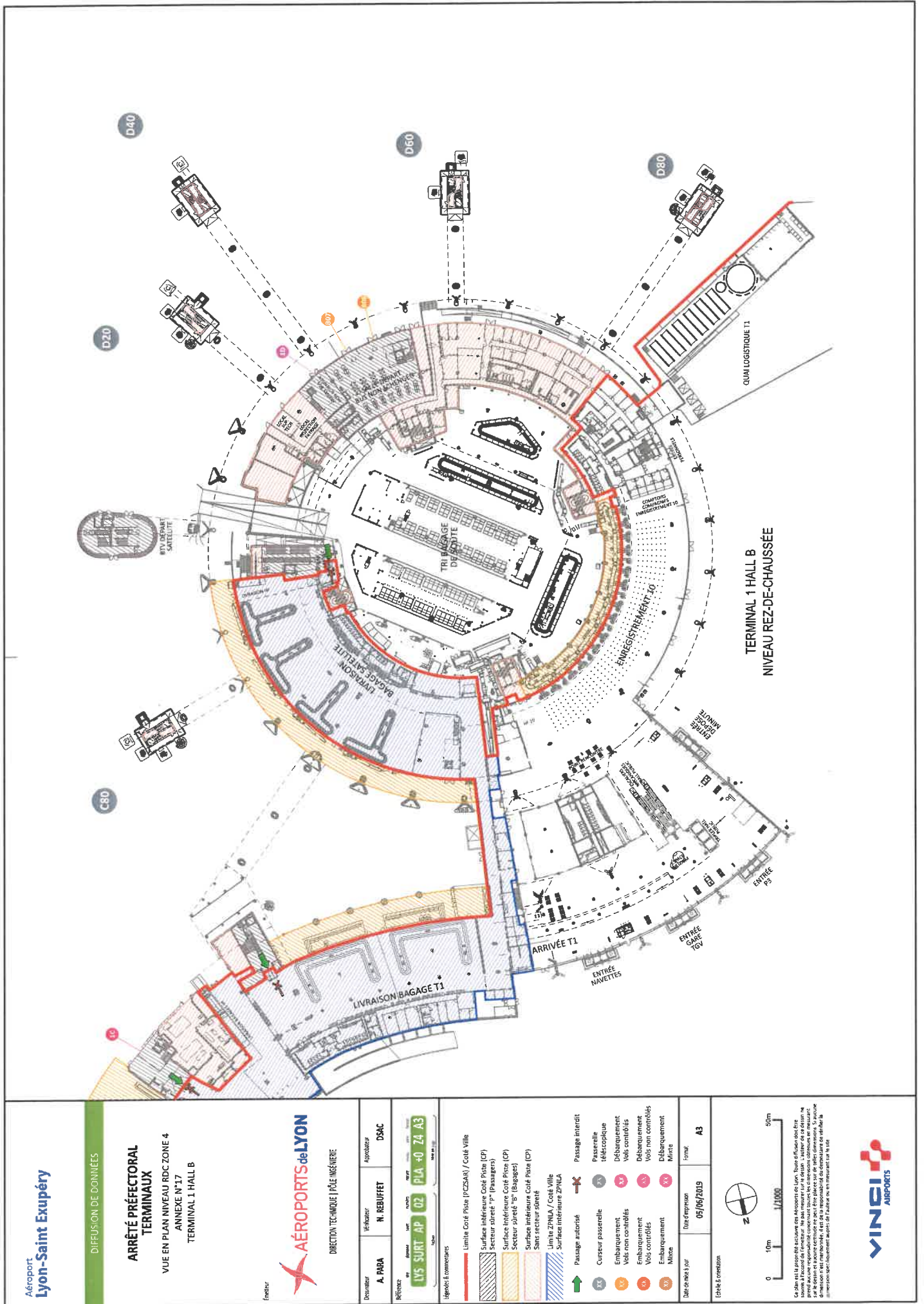
Date de mise à jour	Date d'impression	Foison
	05/06/2019	A3



Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord de l'émetteur. Il ne peut être réutilisé, réédité, copié, reproduit ou communiqué à un tiers sans la permission écrite de l'émetteur. Sa diffusion est strictement limitée à l'usage pour lequel il a été conçu. Sa diffusion est strictement limitée à l'usage pour lequel il a été conçu. Sa diffusion est strictement limitée à l'usage pour lequel il a été conçu.



TERMINAL 1 - HALL B
NIVEAU REZ-DE-CHAUSSÉE BAS



TERMINAL 1 HALL B
NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE

Aéroport
Lyon-Saint Exupéry

DIFFUSION DE DONNÉES

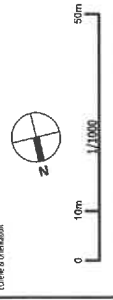
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

VUE EN PLAN NIVEAU RDC ZONE 4
ANNEXE N°17
TERMINAL 1 HALL B



DIRECTION TECHNIQUE | RÔLE INGÉNIERE

Concepteur	A. PABA	Architecte	N. REBUFFET	Approuvé	DSAC	
Référence	LYS SURT AP 02 PIA +0 Z4 A3					
Légende des conventions						
<ul style="list-style-type: none"> — Limite Coté Piste (PCSAA) / Coté Ville ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP) ▨ Secteur sûreté "P" (Passagers) ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP) ▨ Secteur sûreté "B" (Bagages) ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP) ▨ Sans secteur sûreté ▨ Lignes ZPMLA / Coté Ville ▨ Surface Intérieure ZPMLA 						
<ul style="list-style-type: none"> ➔ Passage autorisé ➔ Passage interdit ➔ Curseur passerelle ➔ P passerelle télescopique ➔ Embarquement ➔ Débarquement ➔ Vols non contrôlés ➔ Vols contrôlés ➔ Vols non contrôlés ➔ Vols contrôlés ➔ Embarquement ➔ Débarquement ➔ Mixte 						
Date de mise à jour	05/06/2019				Forme	A3



Ce plan et la notice qui l'accompagne sont des documents de l'Etat. Toute réimpression sans autorisation préalable est formellement interdite. Toute réimpression sans autorisation préalable est formellement interdite. Toute réimpression sans autorisation préalable est formellement interdite. Toute réimpression sans autorisation préalable est formellement interdite. Toute réimpression sans autorisation préalable est formellement interdite.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

VUE EN PLAN DEMI NIVEAU RDC + 1/2 ZONE 4
ANNEXE N°18
TERMINAL 1 HALL B

Émetteur



DIRECTION TECHNIQUE - PÔLE INGÉNIERIE

Destinataire
A. PMAA

Vérificateur
N. REBUPFET

Approuvé par
DSAC

Référence
LVS SURT AP 02 PIA 4A 4A A3

Légende à compléter:

- Limite Coté Piste (PCZSARI) / Coté Ville
- ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP)
- ▨ Secteur sûreté "P" (Passagers)
- ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP)
- ▨ Secteur sûreté "B" (Bagages)
- ▨ Surface Intérieure Coté Piste (CP)
- ▨ Sans secteur sûreté
- ▨ Limite ZPMLA / Coté Ville
- ▨ Surface Intérieure ZPMLA
- ➔ Passage autorisé
- ⊗ Passage interdit
- ⊗ Courser passerelle
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Vois non contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Vois contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Vois non contrôlés
- ⊗ Mixte
- ⊗ Débarquement
- ⊗ Mixte
- ⊗ Débarquement
- ⊗ Mixte

Date de mise à jour
05/06/2019

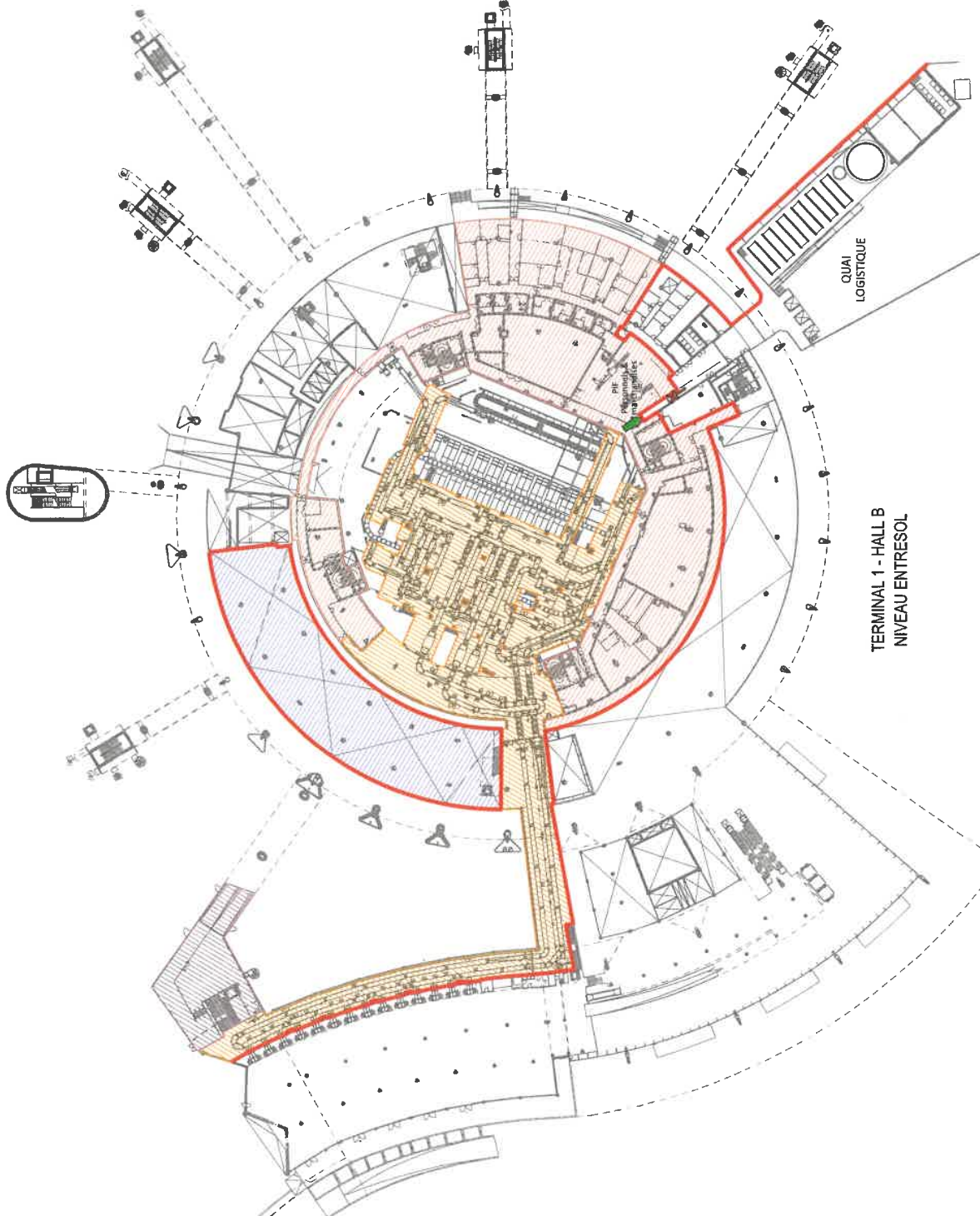
Format
A3

Créé & mis à jour

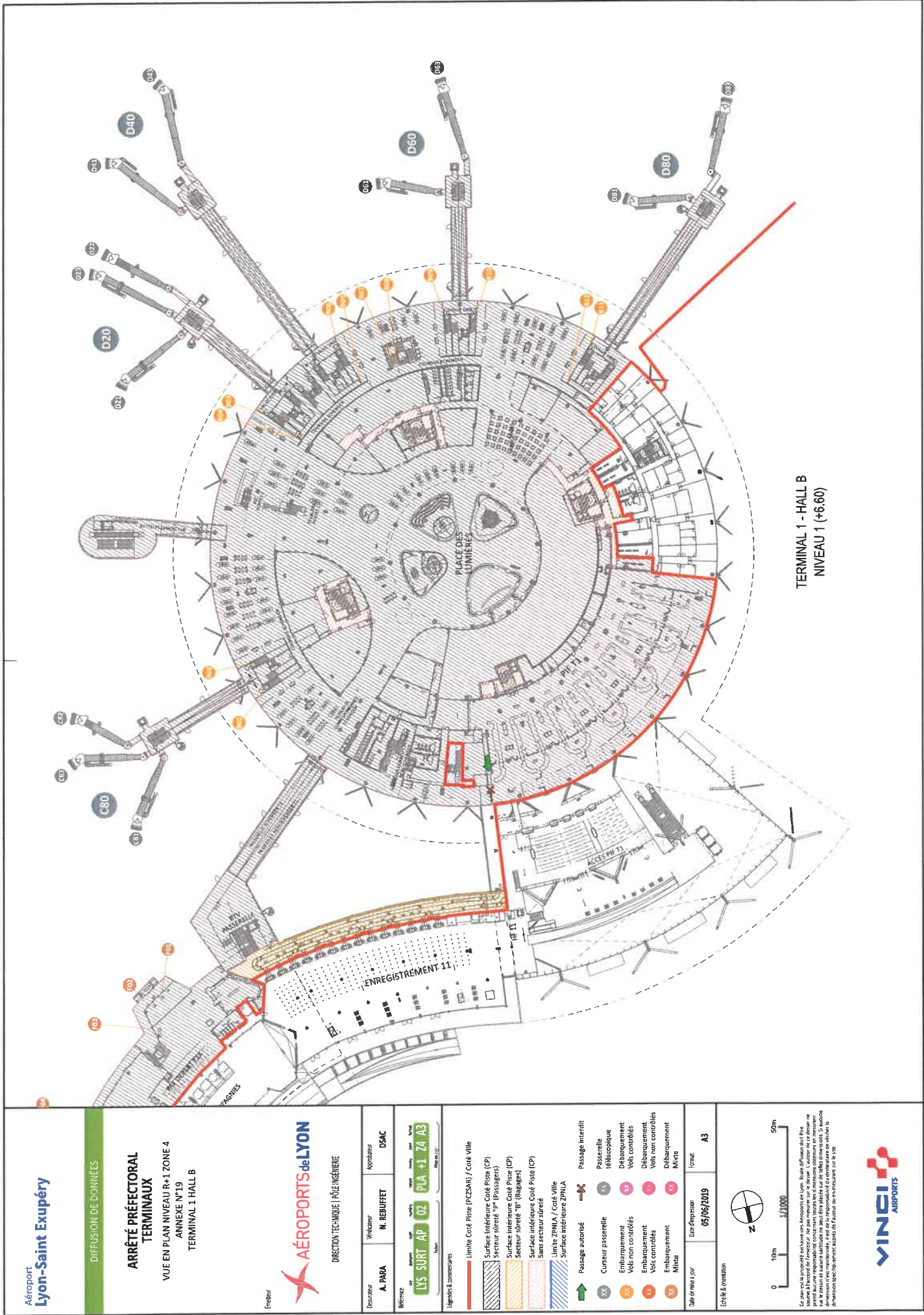


0 10m 50m
1/1000

Cette plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord préalable de l'émetteur. Néanmoins, toute diffusion, l'absence de mention sur le document ne constitue pas une garantie de la validité des données. Si aucune dimension n'est mentionnée, il est de la responsabilité du demandeur de vérifier la dimension pour les applications. L'émission de ce document est sous réserve de la validité des données.



TERMINAL 1 - HALL B
NIVEAU ENTRESOL



TERMINAL 1 - HALL B
NIVEAU 1 (+6.60)

Aéroport
Lyon-Saint Exupéry

DIFFUSION DE DONNÉES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**
VUE EN PLAN NIVEAU R-1 ZONE 4
ANNEXE N°19
TERMINAL 1 HALL B



DIRECTION TECHNIQUE | POLE INGENIERIE

Destinataire	Mécanisme	Approbateur
A. PABA	N. REBUFFET	DSAC

Référence	Objet
LIS SURT AP 02	PLA +1 Z4 A3

Legende & commentaires

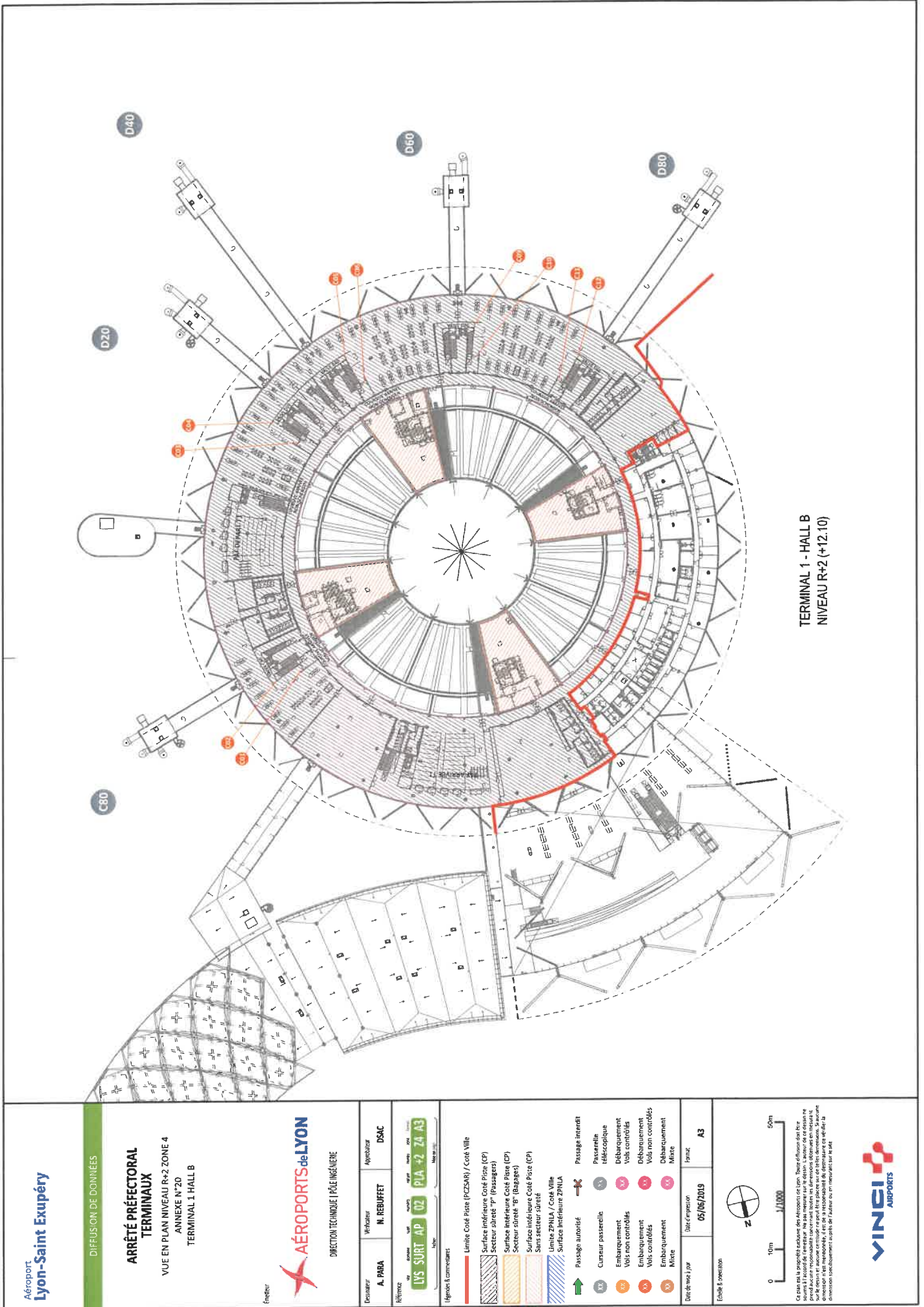
- Limite Coté Pose (PCSAR) / Coté Ville
- ▨ Surface Intérieure Coté Pose (CP)
- ▨ Surface Intérieure Coté PAF (Passagers)
- ▨ Surface Intérieure Coté Pose (CP)
- ▨ Surface Intérieure Coté PAF (Bagages)
- ▨ Surface Intérieure Coté Pose (CP)
- ▨ Sans secteur sûreté
- ▨ Lignes ZPMLA / Coté Ville
- ▨ Surface Intérieure ZPMLA
- ➡ Passage autorisé
- ➡ Passage interdit
- ⊗ Cureur passonelle
- ⊗ Paserelle télescopique
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Vols non contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Vols contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Vols non contrôlés
- ⊗ Mitraille
- ⊗ Débarquement
- ⊗ Débarquement

Date de mise à jour	Date d'impression	Format
	05/06/2019	A3



Et/ou en la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord de l'exploitant. Le présent plan est le document de référence pour la mise à jour de la carte de sûreté de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Il est sous réserve de modifications de dernière minute. Les données sont à jour au 05/06/2019. Les données sont à jour au 05/06/2019. Les données sont à jour au 05/06/2019.





TERMINAL 1 - HALL B
NIVEAU R+2 (+12.10)

Aéroport
Lyon-Saint Exupéry

DIFFUSION DE DOMINÉES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**

VUE EN PLAN NIVEAU R+2 ZONE 4
ANNEXE N°20
TERMINAL 1, HALL B



DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Destinataire : **A. PABA** / **N. REBUFFET** / **DSAC**

Référence : **L15 SURT AP 02 PIA +2 ZA A3**

Legende à compléter :

- Limite Coté Piste (PCSAR) / Coté Ville
- ▨ Surface inférieure Coté Piste (CP)
- ▨ Secteur sûreté "p" (Passagers)
- ▨ Surface inférieure Coté Piste (CP)
- ▨ Secteur sûreté "b" (Bagages)
- ▨ Surface inférieure Coté Piste (CP)
- ▨ Sans secteur sûreté
- ▨ Limite ZPNLA / Coté Ville
- ▨ Surface inférieure ZPNLA
- ➔ Passage autorisé
- ➔ Passage interdit
- ⊗ Curseur passerelle
- ⊗ Passerelle téléopérée
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Vols non contrôlés
- ⊗ Débarquement
- ⊗ Vols contrôlés
- ⊗ Débarquement
- ⊗ Vols non contrôlés
- ⊗ Embarquement
- ⊗ Mince
- ⊗ Débarquement

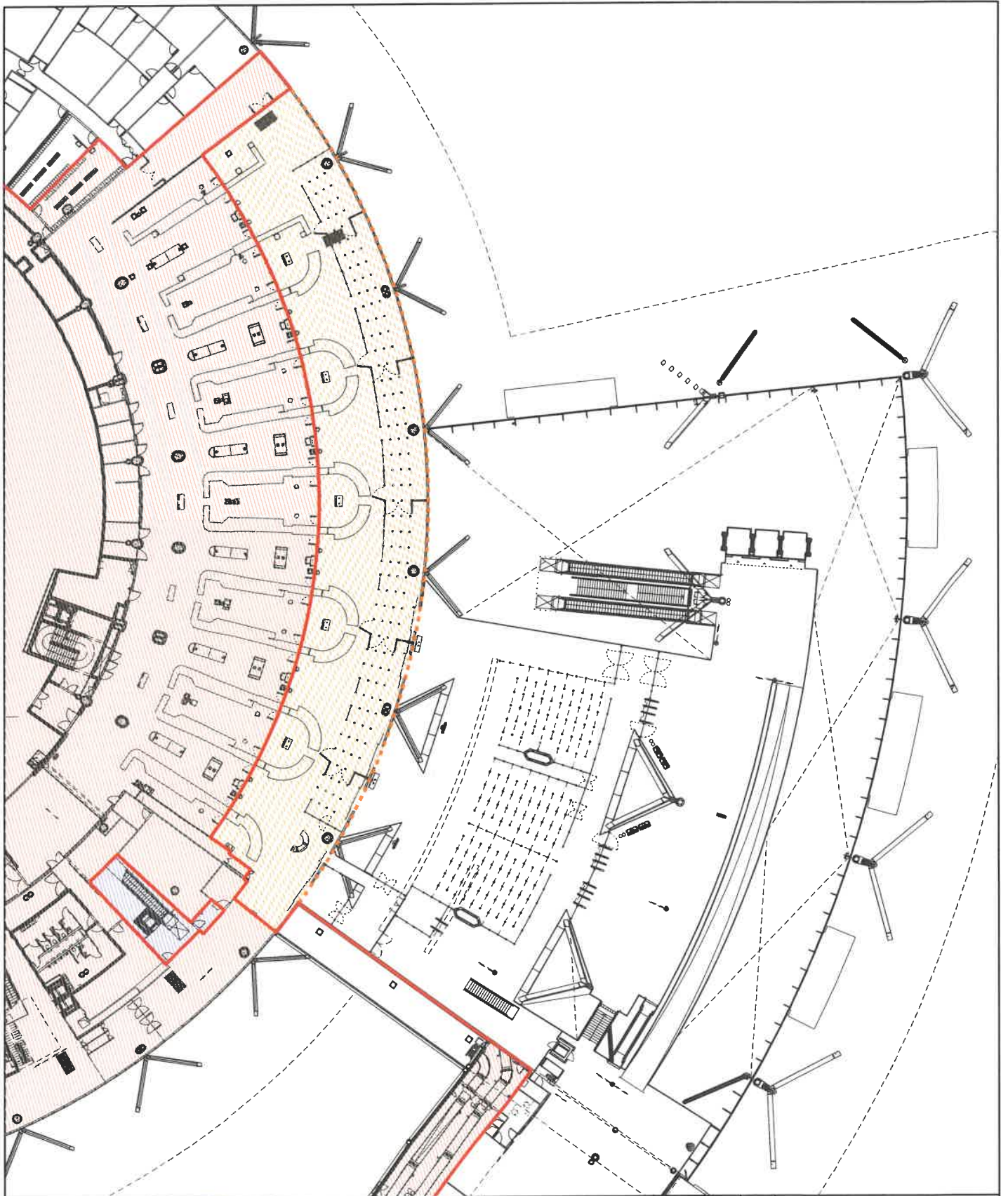
Date de mise à jour : **05/06/2019** / Date d'impression : **A3**



Échelle : 1:1000

Cette plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion sans l'autorisation écrite de VINEL AIRPORTS est formellement interdite. Le présent document est destiné à l'usage interne de l'entreprise. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de VINEL AIRPORTS est formellement interdite. Toute violation de ces droits est passible de poursuites judiciaires. VINEL AIRPORTS ne saurait être tenue responsable de dommages matériels ou financiers résultant de l'utilisation de ce plan.





DIFFUSION DE DONNÉES

POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGERS
 VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 1'
 PIF TERMINAL 1B
 OUVERT

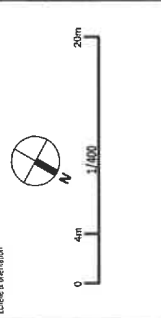
Annexe 21

Commandeur	A. PABA	Vérificateur	M. WALLACH	Approbateur	DOPS
Référence	LVS SURT PIF 01 PIA +1 Z1 A3				

Légende à commander

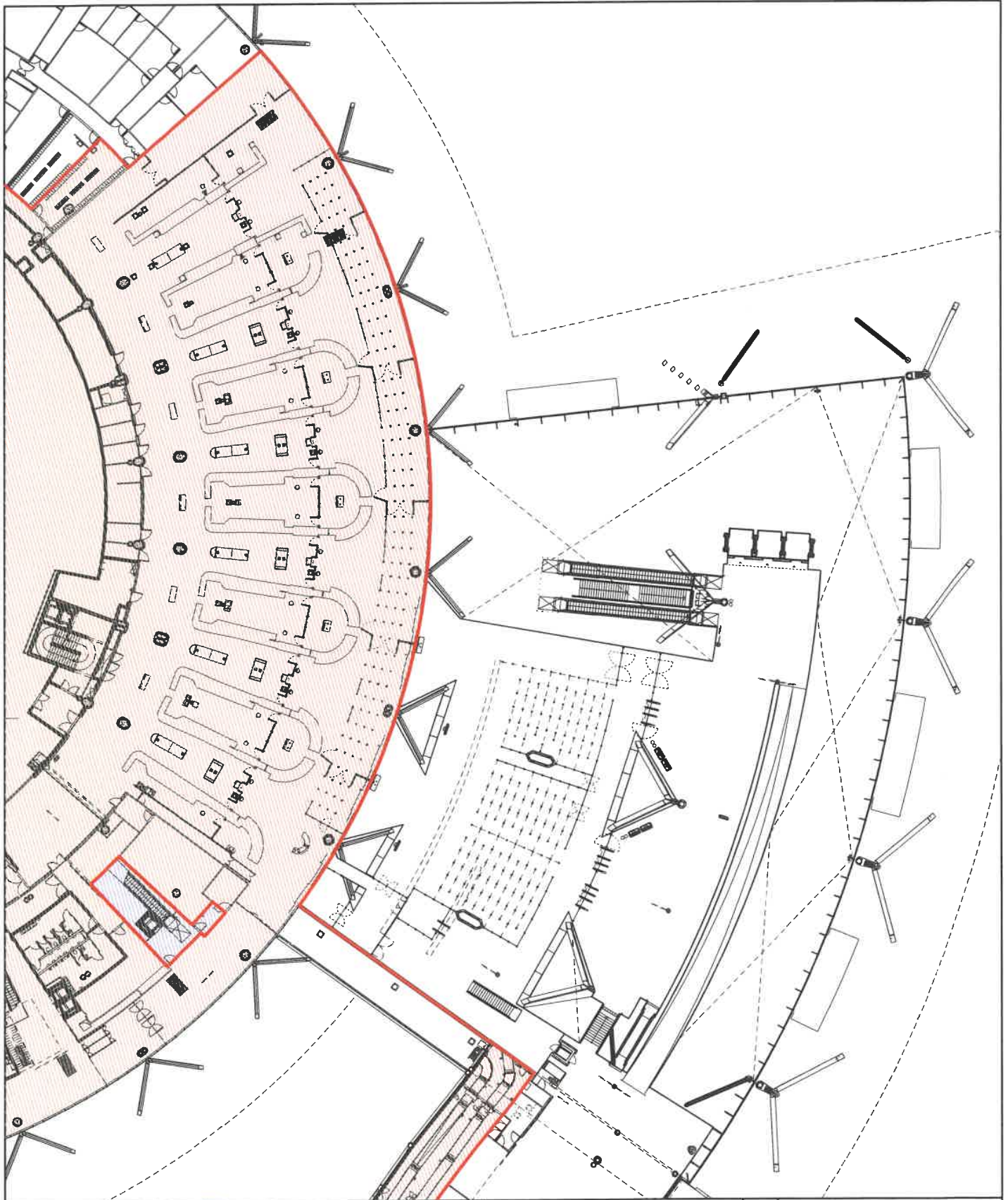
	Limite Coté Piste (PCS2AR)
	Surface Intérieure Coté Piste (CIP)
	Limite ZPNLA
	Surface Intérieure ZPNLA
	Limite Coté Piste (ZSAR)

Date de mise à jour	30/05/2018	Date de révision	15/06/2020	Format	A3
Échelle: 1/4000		Échelle: 1/4000			

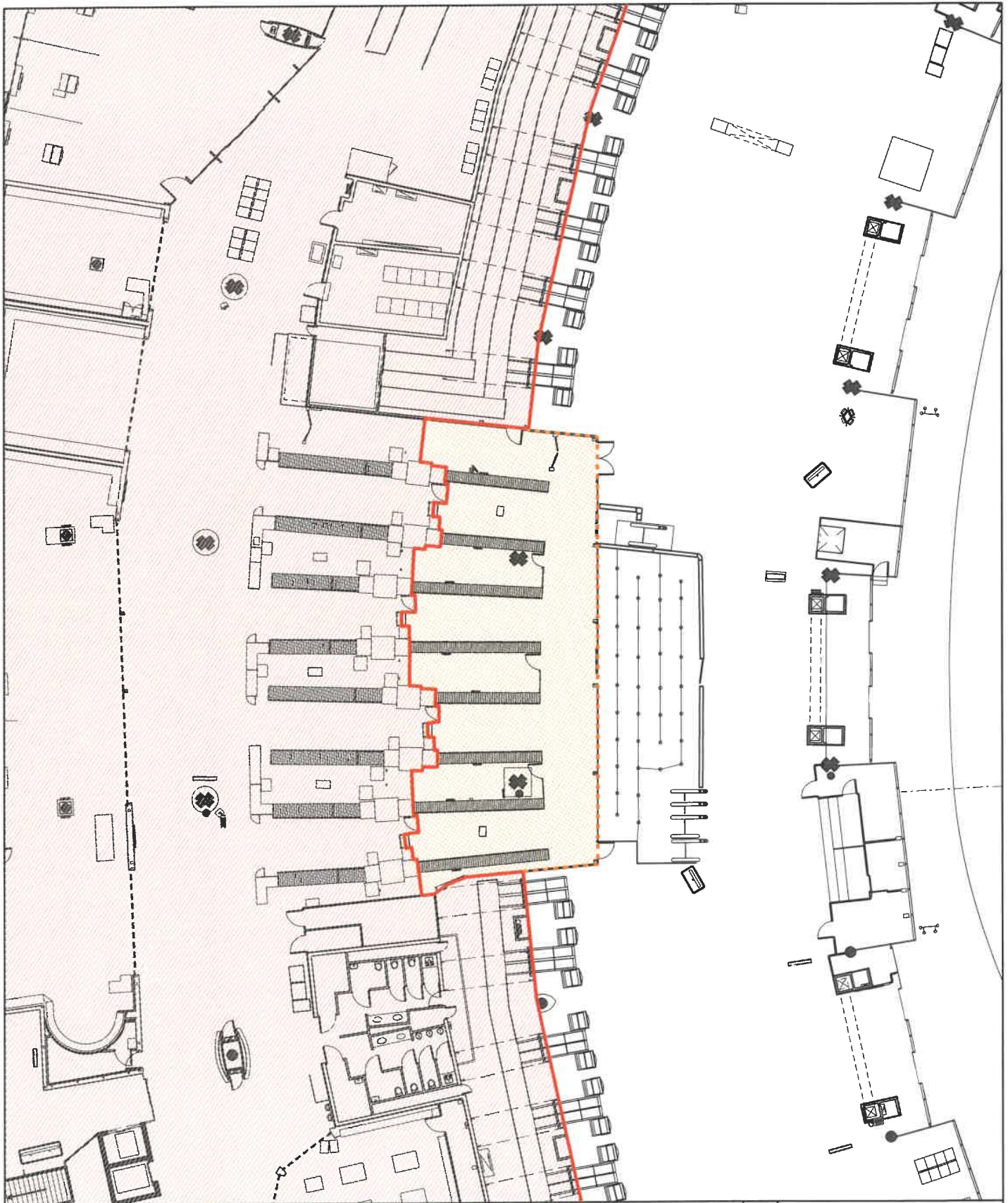


Émetteur
 AÉROPORTS DE LYON
 BP 113 - 69125 Lyon-Saint-Exupéry Airport - France
 DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de AÉROPORTS DE LYON. Toute diffusion doit être soumise à l'accord des auteurs. Ne pas reproduire sans le permis. L'auteur de ce dessin ne s'engage ni sur la validité des données, ni sur la conformité des données avec les normes en vigueur. Le plan est à usage informatif et ne doit pas être utilisé pour des décisions de conception. Toute responsabilité est assumée par l'utilisateur.



 Powered by VINCI AIRports		DIFFUSION DE DONNÉES	
POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGERS VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 1 PIF TERMINAL 1B FERMÉ			
Annexe 21			
Directeur A. PARA	Véhiculaire M. WALLACH	Approuvé DOPS	
Référence LYS SURT PIF 01 PLA +1 Z1 A3	Date 15/06/2020	Format A3	
Légende & commentaires Limite Coûr Piste (PCSAR) Surface Intérieur Coûr Piste (CPI) Limite ZPNLA Surface Intérieure ZPNLA			
Date de mise à jour 30/05/2018		Date d'impression 15/06/2020	
Echelle & orientation			
Éditeur AÉROPORTS DE LYON BP 113 - 69135 Lyon-Saint-Exupéry Aéroport - France DIRECTION TECHNIQUE I PÔLE INGÉNIERIE			
<small> Ce plan est la propriété exclusive de Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord de l'éditeur. Les données sont à caractère technique. Toute utilisation sur le terrain est à l'usage de l'exploitant et ne constitue pas une garantie. La responsabilité de l'application de ce plan est à la charge de l'utilisateur. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite. </small>			



DIFFUSION DE DONNÉES

POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGERS

VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 2'
PIF TERMINAL 2
OUVERT

Annexe 21

Depositeur	Maître d'œuvre	Approuvateur
A. PRADA	M. WALLACH	DOPS
Référence		
US_SURT_PIF_03	PIA +1_Z2_A3	

- Légende & commentaires
- Limite Coût Piste (PCSAR)
 - Surface Intérieur Coût Piste (CP)
 - Limite ZPNUA
 - Surface Intérieure ZPNUA
 - Limite Coût Piste (CSAR)

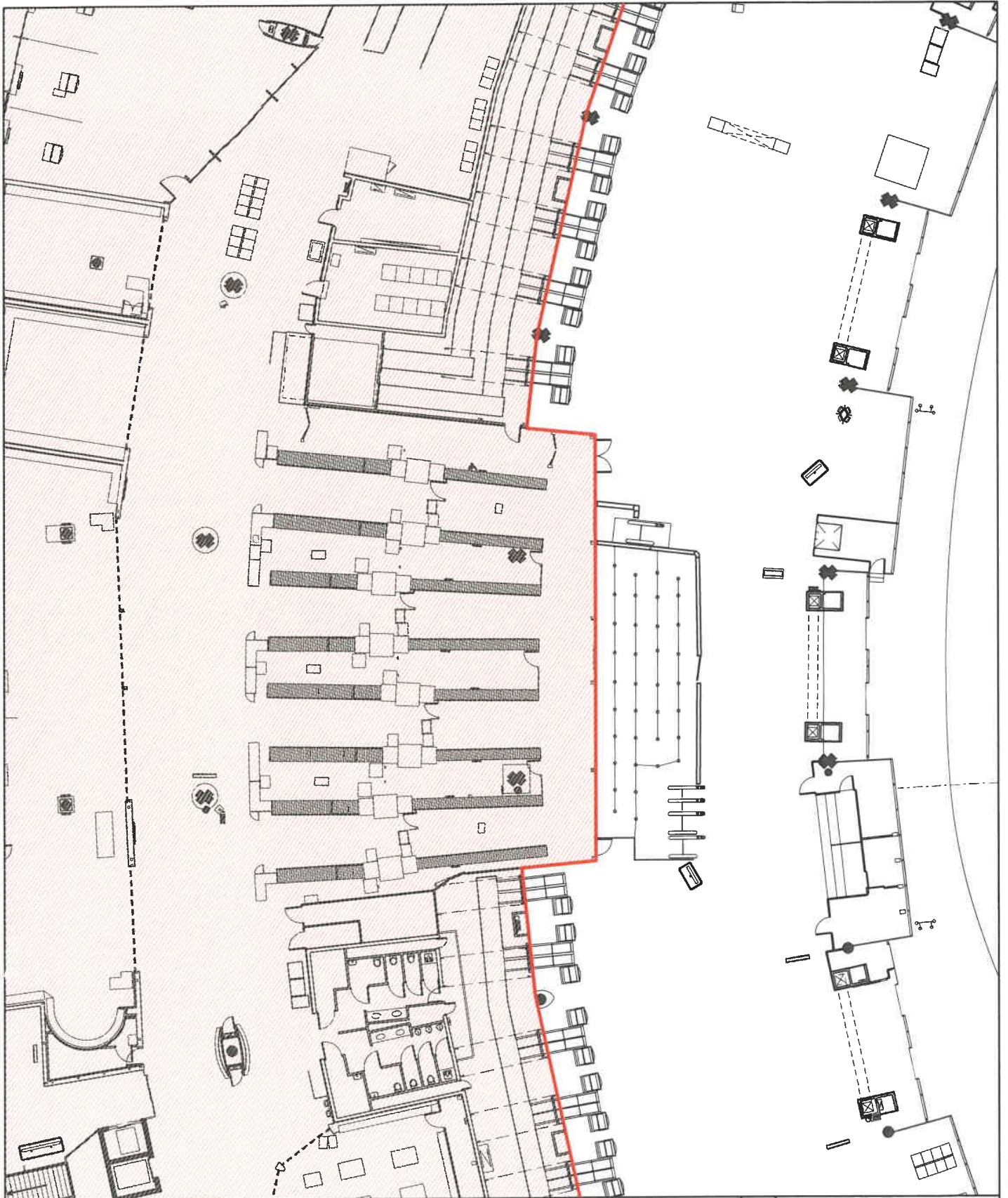
Date de mise à jour	Date d'émission	Format
30/05/2018	15/06/2020	A3



Émission

AÉROPORTS DE LYON
BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France
DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être autorisée par la Direction Technique. Les données techniques sont fournies en l'état sans aucune responsabilité concernant, surtout, les dimensions des ouvrages en particulier. Le dessin ne saurait constituer en aucun cas une pièce sur de la réglementation. La présente diffusion est destinée à l'usage interne de l'entreprise. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans le consentement écrit de la Direction Technique est formellement interdite.



DIFFUSION DE DONNÉES

POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGERS

VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 2
PIF TERMINAL 2
FERMÉ

Annexe 21

Directeur	Verificateur	Approbateur
A. PABA	M. WALLACH	DOPS
Référence	N°	N°
LIS SURT PIF 01	PIA +1 Z2 A3	

Légende symboles

- Limite Coût Piste (PCSAAT)
- Surface Intérieur Cote Piste (CPI)
- Limite ZPNLA
- Surface Intérieure ZPNLA

Date mise jour	Date d'impression	Format
30/05/2018	15/06/2020	A3

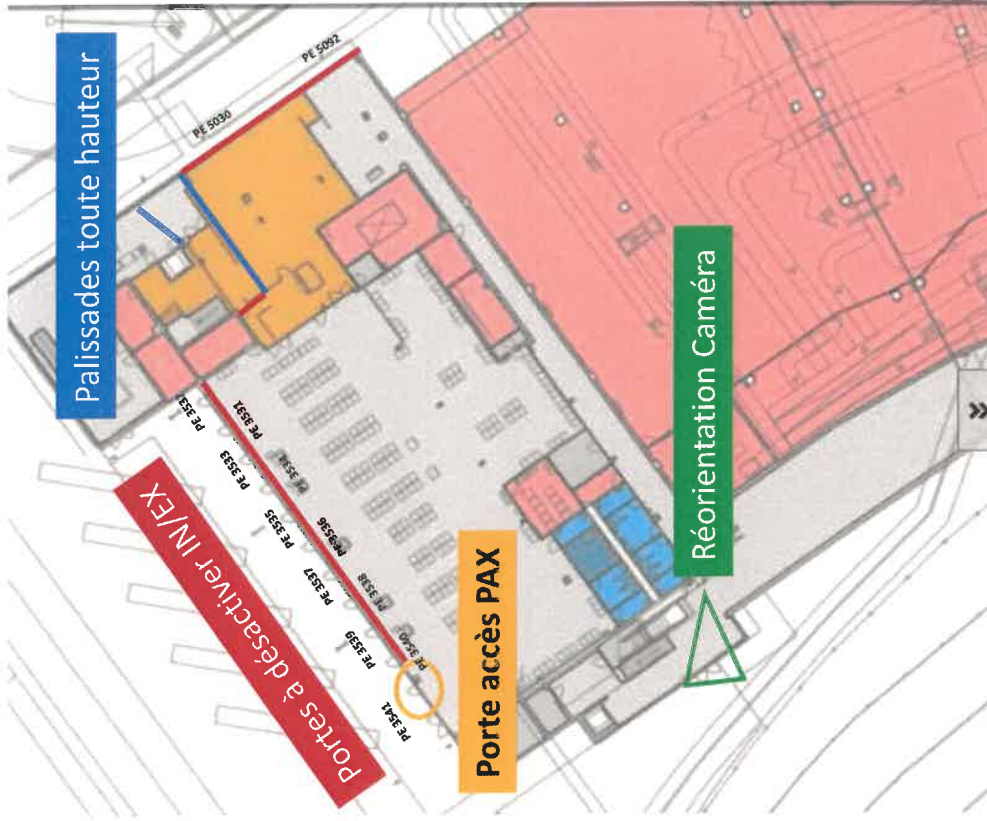
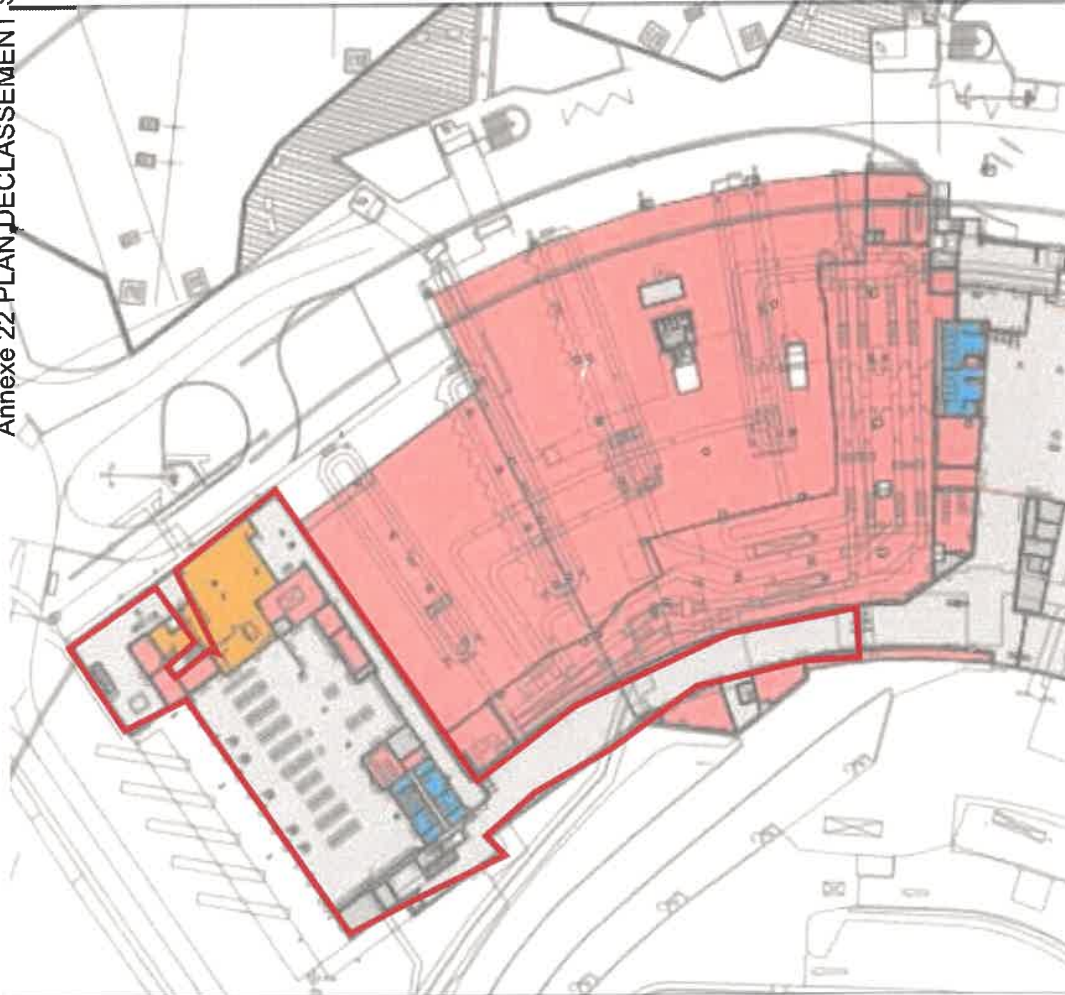
Echelle & orientation



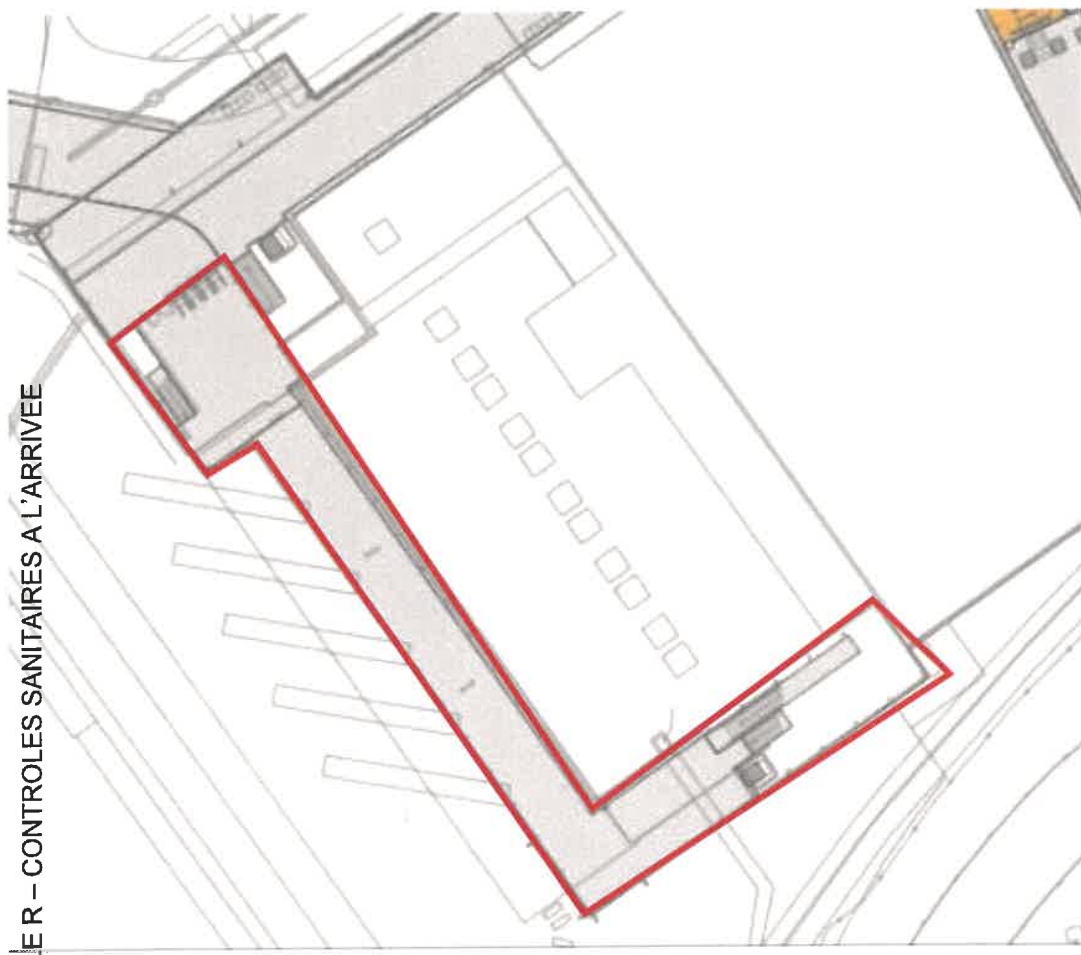
Emetteur
AÉROPORTS DE LYON
BP 113 - 69125 Lyon-Saint-Exupéry Airport - France
DIRECTION TECHNIQUE | POLE INGENIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de Aéroports de Lyon. Toute diffusion doit être soumise à l'accord de l'émetteur. Ne pas reproduire sans autorisation. L'auteur de ce plan ne garantit pas la précision des données. Les données sont fournies à titre d'information et ne doivent pas être utilisées pour des fins de responsabilité. La responsabilité de leur utilisation appartient à l'utilisateur. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite.

Annexe 22 PLAN DE CLASSEMENT SALLE R – CONTROLES SANITAIRES A L'ARRIVEE



RDC



Annexe 22 PLAN DECLASSEMENT SALLE R – CONTROLES SANITAIRES A L'ARRIVEE

R+1

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-21-006

ap port du masque espaces extérieurs département

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du 21 août 2020
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus
lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers et fêtes foraines
organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public
dans le département du Rhône

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, dans son avis n°8 du 27/07/2020, le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, selon les données fournies par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'épidémie progresse fortement, que ce soit sur l'ensemble du pays (le nombre de cas positifs a progressé de 42 % entre la semaine 31 et la semaine 32) ou en Auvergne-Rhône-Alpes (le nombre de cas positifs a augmenté de 19%). La campagne de dépistage du virus SARS-CoV-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en progression élevée et qui s'accélère ; ce taux étant de 29,7/100 000 habitants dans le Rhône au 19 août 2020, de 36,6/100 000 habitants dans le Rhône au 20 août 2020 et de 40,9 habitants dans le Rhône au 21 août 2020.

Le taux de positivité est également en progression, passant de 2,9 % le 20 août 2020 à 4,3 % le 21 août 2020.

L'ensemble de ces éléments témoignent d'une circulation active et en progression sur le Rhône ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; que, dans ces circonstances, il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics et pour les événements favorisant la concentration de personnes dans l'ensemble du département ;

Considérant que, par son avis en date du 18 août 2020, l'agence régionale de santé estime justifié le port du masque pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du samedi 22 août 2020 à 8h00 jusqu'au mardi 15 septembre minuit, en complément des gestes barrières, le port du masque est obligatoire sur le territoire du département du Rhône pour les personnes de onze ans ou plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception de celles qui pratiquent une activité sportive ou artistique, sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
- pour tout marché non-couvert, vide-greniers, brocante ou fête foraine.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article V de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, soit 135 euros ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende et d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 août 2020

Le préfet,

***Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-20-007

Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale
de réforme des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics, Représentation des collectivités
territoriales

PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-19-003 du 19 août 2019 relatif à la représentation
des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections
municipales, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole
de Lyon ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections
municipales, pour la Ville de Caluire et Cuire ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections
municipales, pour la Ville de Vaulx-en-Velin ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections
municipales, pour la Ville de Villeurbanne ;

.../...

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections municipales, pour la Ville de Vénissieux ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections municipales, pour la Ville de Bron ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections municipales, pour la Ville de Saint Priest ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections municipales, pour la Ville de Lyon ;

Sur proposition de Madame la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRETE:

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

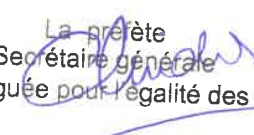
Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-19-003 du 19 août 2019 est abrogé.

Article 4 – Madame la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances et Monsieur le président du centre de gestion, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 AOUT 2020

Pour le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Préfet Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-20-008

Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics, Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-31-001 du 31 janvier 2020 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la démission et la nomination d'un représentant titulaire de catégorie C pour la Ville
de Bron ;

Vu la démission d'un représentant suppléant de catégorie B, et la démission et la
nomination d'un représentant suppléant de catégorie C pour la Ville de Lyon ;

Vu la démission et la nomination de représentants titulaire et suppléant de catégorie A
pour le SDMIS SPP ;

.../...

Sur proposition de Madame la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-31-001 du 31 janvier 2020 est abrogé ;

Article 3 : Madame la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le: **20 AOUT 2020**

Pour le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-06-004

Arrêté relatif à la détermination des communes rurales -
Année 2020 - Département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des Finances et
des Associations

Affaire suivie par : Florence JACQUET
Tél. : 04 72 61 61 21
Courriel : florence.jacquet@rhone.gouv.fr

A R R E T E N° 69-2020- du 06 août 2020

relatif à la détermination des communes rurales

Année 2020

DEPARTEMENT DU RHONE

—

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Préfet du Rhône

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application des critères de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales, pour le département du Rhône, est fixée conformément à l'annexe ci jointe.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-06-005

Communes rurales cd

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
69001	AFFOUX
69002	AIGUEPERSE
69004	ALIX
69005	AMBERIEUX
69008	ANCY
69012	ARDILLATS
69014	AVEIZE
69016	AZOLETTE
69017	BAGNOLS
69018	BEAUJEU
69020	BELMONT-D'AZERGUES
69021	BESSENAY
69022	BIBOST
69023	BLACE
69026	BREUIL
69030	BRULLIOLES
69031	BRUSSIEU
69035	CENVES
69036	CERCIE
69037	CHAMBOST-ALLIERES
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69039	CHAMELET
69042	CHAPELLE-SUR-COISE
69045	CHARENTAY
69047	CHARNAY
69050	CHATILLON
69051	CHAUSSAN
69053	CHENAS
69054	CHENELETTE
69055	CHERES
69057	CHEVINAY
69058	CHIROUBLES
69059	CIVRIEUX-D'AZERGUES
69060	CLAVEISOLLES
69061	COGNY
69062	COISE
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
69066	COURS
69067	COURZIEU
69070	CUBLIZE
69074	DENICE
69075	DIEME
69077	DRACE
69078	DUERNE
69080	ECHALAS

69082	EMERINGES
69083	EVEUX
69084	FLEURIE
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
69090	FRONTENAS
69093	GRANDRIS
69095	GREZIEU-LE-MARCHE
69097	HAIES
69098	HALLES
69099	HAUTE-RIVOIRE
69102	JOUX
69103	JULIENAS
69104	JULLIE
69105	LACENAS
69106	LACHASSAGNE
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	LANCIE
69109	LANTIGNIE
69110	LARAJASSE
69111	LEGNY
69113	LETRA
69119	LONGES
69120	LONGESSAIGNE
69122	LUCENAY
69124	MARCHAMPT
69125	MARCILLY-D'AZERGUES
69126	MARCY
69130	MEAUX-LA-MONTAGNE
69132	MEYS
69134	MOIRE
69135	DEUX-GROSNES
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
69138	MONTROMANT
69139	MONTROTTIER
69145	ODENAS
69151	PERREON
69154	POLLIONNAY
69155	POMEYS
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	PROPIERES
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	RANCHAL
69165	REGNIE-DURETTE
69166	RIVERIE
69167	RIVOLET
69169	RONNO

69170	RONTALON
69172	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
69173	SARCEY
69174	SAUVAGES
69178	SOUZY
69179	BEAUVALLON
69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE
69181	SAINT-APPOLINAIRE
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
69184	SAINTE-CATHERINE
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
69189	SAINTE-COLOMBE
69192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69200	SAINT-FORGEUX
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
69203	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69214	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
69215	SAINT-JULIEN
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
69217	SAINT-JUST-D'AVRAY
69218	SAINT-LAGER
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69225	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
69228	CHABANIÈRE
69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69230	SAINTE-PAULE
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69236	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69239	SAINT-VERAND
69240	SAINT-VINCENT-DE-REINS
69242	TAPONAS
69245	TERNAND
69246	THEIZE
69252	TREVES
69253	TUPIN-ET-SEMONS

69254	VALSONNE
69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	VAUXRENARD
69261	VERNAY
69263	VILLECHENEVE
69265	VILLE-SUR-JARNIOUX
69267	VILLIE-MORGON
69269	YZERON
69280	JONS
69281	MARENNES
69285	PUSIGNAN
69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69295	SIMANDRES
69298	TOUSSIEU
69299	COLOMBIER-SAUGNIEU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-06-006

Communes rurales métropole

69071	CURIS-AU-MONT-D'OR
69085	FLEURIEU-SUR-SAONE
69153	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
69168	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
69233	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-21-003

**PDDS 2020082002 arrêté relatif aux mesures de sûreté
applicables sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry**

*arrêté PDDS 2020082002 du 21 août 2020 sur les mesures de sûreté de l'aéroport de Lyon
Saint-Exupéry*



**ARRETE PREFECTORAL PDDS 2020082002
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code la santé publique,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

1

Préfecture du Rhône – adresse postale: 69419 Lyon cedex 03 – adresse d'accueil: 18, rue de Bonnel 69003 Lyon – tél.:
04.72.61.61.61 - www.rhone.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

ARRÊTE

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Conformément à l'article R 213.1.6 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception de certaines annexes qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public.

Liste des sigles utilisés

ADS	Agent De Sûreté
AIM	Arrêté interministériel
AIP	Aeronautical Information Publication (publications d'information aéronautique)
BGTA	Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
CE	Commission Européenne
CLS	Comité Local de Sûreté aéroportuaire
COS	Comité Opérationnel de Sûreté
CP	Côté Piste
CV	Côté Ville
DSAC-CE	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
EDP	Engin de déplacement personnel
GTA	Gendarmerie des Transports Aériens
I/F	Inspection / Filtrage
IFU	Inspection Filtrage Unique
MPA	Mesures Particulières d'Application
PAF	Police Aux Frontières
PCZSAR	Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé
PIF	Poste d'Inspection Filtrage
PARIF	Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage
RX	Équipement d'imagerie radioscopique
SNA-CE	Service de la Navigation Aérienne Centre-Est
SPAFA	Service de la Police aux Frontières Aéroportuaire
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
ZPNLA	Zone Publique Non Librement Accessible
ZSAR	Zone de Sûreté à Accès Réglementé

Sommaire

TITRE I ^{er} PORTANT SUR LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	8
Chapitre 1 ^{er} : DELIMITATION PHYSIQUE DES ZONES ET STATUTS SURETE.....	8
ARTICLE 1 ^{er} – ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME.....	8
ARTICLE 2 – DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA ZONE COTE VILLE.....	8
ARTICLE 2-1 – CÔTÉ VILLE – HORS ZPNA.....	8
ARTICLE 2-2 COTE VILLE - ZPNA.....	8
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA ZONE CÔTE PISTE.....	9
ARTICLE 3-1 – INSTALLATIONS AERONAUTIQUES.....	9
ARTICLE 3-2 –DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PCZSAR.....	9
ARTICLE 3-3 –ZONES ET SECTEURS.....	12
Chapitre II : MESURES GENERALES DE SURETE.....	14
ARTICLE 4 – MESURES DE SURVEILLANCE GENERALE.....	14
ARTICLE 4-1 – SURVEILLANCE DE L'AERODROME.....	14
ARTICLE 4-2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE COMMUNES A L'EXPLOITANT D'AERODROME, AUX OCCUPANTS DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF ET AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN.....	14
ARTICLE 4-3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A TOUTES LES ENTREPRISES OCCUPANT A TITRE EXCLUSIF DES LOCAUX DANS LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE (PCZSAR).....	14
ARTICLE 4-4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A L'EXPLOITANT D'AERODROME.....	15
ARTICLE 4-5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A CERTAINS OCCUPANTS DESIGNES DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF (LUE).....	15
ARTICLE 5 – MESURES DE VIGILANCE GENERALE.....	15
Chapitre III : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN COTE VILLE.....	16
ARTICLE 6 – CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE VILLE.....	16
ARTICLE 7 – CIRCULATION DES PERSONNES EN ZPNA DU COTE VILLE.....	16
ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE.....	16
ARTICLE 8-1 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES.....	16
ARTICLE 8-2 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE.....	16
Chapitre IV : ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE.....	18
ARTICLE 10 – POINTS DE PASSAGE ENTRE LES ZONES COTE VILLE ET COTE PISTE.....	18
ARTICLE 11 – PERSONNES AUTORISÉES À CIRCULER EN PCZSAR.....	18
ARTICLE 12 – INSPECTION FILTRAGE UNIQUE (PASSAGERS, BAGAGES DE CABINE ET BAGAGES DE SOUTE.....	19
Chapitre V : ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES EN COTE PISTE.....	20
ARTICLE 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VEHICULES AU CÔTÉ PISTE.....	20
ARTICLE 14 – INSPECTION FILTRAGE A L'ENTREE DE LA PCZSAR.....	20
ARTICLE 14-1 – GENERALITES.....	20
ARTICLE 14-2 – EXEMPTION DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE EN PCZSAR.....	20
Chapitre VI : ACCES ET STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET AUTRES OBJETS OU MARCHANDISES EN COTE PISTE.....	21
TITRE II : MESURES COMPLEMENTAIRES DE POLICE D'AERODROME.....	22
ARTICLE 15 – CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTRÔLE DE FRONTIÈRE.....	22
ARTICLE 15-1 – INFRASTRUCTURES.....	22
ARTICLE 15-2 – CHEMINEMENTS DES PASSAGERS ET EQUIPAGES.....	22
ARTICLE 16 – CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 17 – INTERDICTIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 18 – SURVEILLANCE DES EFFETS PERSONNELS EN COTE VILLE.....	23
TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	24
ARTICLE 19 – EXPLOITATION SOUS CHANTIER.....	24
ARTICLE 20 – AUTORISATION D'ACTIVITÉ.....	24
ARTICLE 21 – FIN D'ACTIVITÉ.....	24

TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.....	25
ARTICLE 22 – CONSTATATIONS DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS – SANCTIONS.....	25
ARTICLE 23 – CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DU CÔTÉ PISTE - SANCTIONS.....	25
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	26
ARTICLE 24 – ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS.....	26
ARTICLE 25 – PUBLICATION.....	26
ARTICLE 26 – EXÉCUTION.....	26

Liste des annexes

Annexe 0.1	PLAN DE REPERAGE DE MASSE ZONES AEROGARES
Annexe 0.2	PLAN DE REPERAGE DE MASSE ZONES HORS AEROGARES
Annexe 1	PLAN DE MASSE GENERALE
Annexe 2	PLAN DES TOITURES AEROGARES
Annexe 3	PLAN DE MASSE DE LA ZONE PSIG/SNA-CE/SSLIA
Annexe 4	PLAN DE MASSE DE LA ZONE AIRE ALPHA
Annexe 5	PLAN DE MASSE DE LA ZONE CATERING/MOYENS GENERAUX
Annexe 6	PLAN DE MASSE DE LA ZONE FRET NORD
Annexe 7	PLAN DE MASSE DE LA ZONE FRET SUD
Annexe 8	PLAN TERMINAL 2 NIVEAU REZ DE CHAUSSEE
Annexe 9	PLAN TERMINAL 2 NIVEAU 1
Annexe 10	PLAN BATIMENT CENTRAL NIVEAU REZ DE CHAUSSEE
Annexe 11	PLAN BATIMENT CENTRAL NIVEAU 1
Annexe 12	PLAN BATIMENT CENTRAL NIVEAU 2
Annexe 13	PLAN TERMINAL 1 HALL A NIVEAU REZ DE CHAUSSEE
Annexe 14	PLAN TERMINAL 1 HALL A NIVEAU 1
Annexe 15	PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU SOUS SOL
Annexe 16	PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU REZ DE CHAUSSEE BAS
Annexe 17	PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU REZ DE CHAUSSEE
Annexe 18	PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU ENTRESOL
Annexe 19	PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU 1
Annexe 20	PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU 2
Annexe 21	PLAN CONFIGURATIONS PIF
Annexe 22	PLAN DECLASSERMENT SALLE R – CONTROLES SANITAIRES A L'ARRIVEE

TITRE I^{er} PORTANT SUR LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Les dispositions ci-après sont prises en application de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile.

Chapitre 1^{er}: DELIMITATION PHYSIQUE DES ZONES ET STATUTS SURETE

ARTICLE 1^{er} – ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'emprise du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est constituée de l'ensemble des terrains nécessaires à son activité qui est divisé en deux zones :

- une zone « Côté Piste » (CP), qui est une zone d'accès réglementé soumise à des règles particulières ; Cette zone contient des zones dites « Côté Piste simple » pour les zones d'attente et de préparation des PIF lorsque ceux-ci sont ouverts et une ZSAR classée en PCZSAR pour le reste de la zone ;
- une zone « Côté Ville » (CV) constituée par le reste de l'emprise de l'aérodrome. Cette zone contient plusieurs zones dites « Zone Publique Non Librement Accessible » (ZPNLA) dont l'accès et les conditions de circulation sont réglementés par le présent arrêté.

La séparation entre la zone Côté Ville et la zone Côté Piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et est identifiable par une signalisation appropriée. Le type de clôture est défini après avis des services compétents de l'Etat locaux.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre la zone Côté Ville et la zone Côté Piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, de ceux-ci sont soumis à l'accord préalable des services compétents de l'Etat locaux.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Les limites du CP et du CV figurent sur les plans annexés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA ZONE COTE VILLE

ARTICLE 2-1 – CÔTÉ VILLE – HORS ZPNLA

Le « Côté Ville hors ZPNLA » comprend la totalité de l'emprise de l'aérodrome à l'exclusion des terrains et installations visés aux articles 2-2 et 3.

Les limites de cette zone figurent sur les plans annexés.

ARTICLE 2-2 COTE VILLE - ZPLNA

Les zones publiques non librement accessibles (ZPNLA) sont constituées par :

- les salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée,
- certaines terrasses panoramiques proches de l'aire de mouvement,
- la zone entre le terminal principal fret et le CP,
- le bâtiment technique de la navigation aérienne et le parking au sud de ce bâtiment,
- le dépôt pétrolier,
- le salon d'honneur (hors activité communicante avec le CP),
- certaines galeries techniques,
- la centrale thermoélectrique.

Ces zones sont clôturées. Elles comportent des accès fermés et/ou sous surveillance constante.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA ZONE CÔTE PISTE

ARTICLE 3-1 – INSTALLATIONS AERONAUTIQUES

Le Côté Piste, dont les limites sont systématiquement clôturées, fermées et/ou sous surveillance constante, comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

Il est constitué exclusivement par du « Côté Piste simple », correspondant aux files d'attente et de préparation aux postes d'inspection filtrage lorsqu'ils sont ouverts, et par la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), correspondant au reste du Côté Piste. Toute personne est soumise à un contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR sauf si ce dernier a été réalisé à l'entrée du Côté Piste (en particulier au PIF du Terminal 1).

Cette PCZSAR comprend donc :

- l'aire de mouvement des aéronefs ;
- les parties des aéroports passagers en aval des PIF ;
- des installations techniques ;
- certaines terrasses panoramiques.

L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux mouvements des aéronefs en surface, comprend :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation aéronefs et leurs zones de servitude ;
- l'aire de trafic (postes de stationnement et leurs accès) ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

Parties des aéroports et installations en aval des PIF

Elles comprennent notamment :

- les salles d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers ;
- les espaces de traitement des bagages.

Bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- certaines installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le SSLIA ;
- certaines installations (ou parties d'installations) industrielles et hangars (ateliers, entrepôts...) ;
- le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie des transports aériens et les installations proches, communes aux services de l'Etat ;
- certaines galeries et locaux techniques en sous-sol.

Configuration des PIF

Au Terminal 1 comme au Terminal 2, lorsque les PIF sont ouverts, la zone entre les portes vitrées et les RX est classée en CP, la ligne des RX matérialisant ainsi la frontière entre le CP et la PCZSAR. En revanche, lorsque les PIF sont fermés, les portes vitrées sont fermées et matérialisent la frontière entre le CV et la PCZSAR. Lors du passage de cette zone de CP à la PCZSAR, une fouille est réalisée pour s'assurer qu'aucun article prohibé n'y est dissimulé. Le zonage des PIF selon leurs configurations de jour ou de nuit est précisé dans l'annexe 21 – Plan Configuration PIF.

ARTICLE 3-2 –DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PCZSAR

Les limites de la PCZSAR sont susceptibles d'être modifiées temporairement dans le cadre d'événements particuliers sur l'aéroport, sur demande de l'exploitant d'aérodrome après accord des services de l'Etat ou, sur décision des services de l'Etat après avoir informé l'exploitant d'aérodrome. Dans un tel cas, la partie ainsi modifiée fait l'objet d'une stérilisation préalablement à son reclassement en PCZSAR.

Dans le cadre d'événements exceptionnels, le changement de zonage fait l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités fixées par ce dernier.

Dans le cadre d'événements à caractère répétitif, notamment lors de la Sainte Barbe, d'une utilisation particulière du salon d'honneur ou de la salle transit, les conditions et modalités de classement/déclassement sont définies ci-dessous.

L'exploitant d'aérodrome a la possibilité de demander l'activation de ces modalités, pour une date et un créneau horaire dûment définis en accord entre l'exploitant d'aérodrome et les SCE.

La demande doit s'effectuer à minima trois jours ouvrés avant l'activation et doit faire l'objet d'un accord écrit de la DSAC-CE aux fins de validation.

a/Salle transit

La salle de transit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry située au deuxième étage du bâtiment central est déclassée de côté piste PCZSAR en côté ville. Tous les accès de cette salle vers les aérogares du Terminal 1 ont, pendant la période de déclassement, fermés. A l'issue de la période, la zone déclassée fait sans délai l'objet d'une fouille de sûreté minutieuse et complète par des agents de sûreté sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, avant de retrouver son statut opérationnel de côté piste PCZSAR.

b/Festivités de la Sainte Barbe

A l'occasion de la cérémonie de la Sainte Barbe, les mesures de sûreté applicables sur l'emprise de la caserne SSLIA de l'aérodrome sont adaptées de la manière suivante :

- une partie de la caserne ainsi que du terrain la jouxtant sont déclassés du statut PCZSAR en zone publique non librement accessible (ZPNLA) pendant la cérémonie. Cette ZPNLA est nommée « ZPNLA Sainte Barbe » ;
- les personnes invitées à la cérémonie accèdent par l'entrée privative du SSLIA, seul accès utilisable entre le côté ville et la ZPNLA Sainte Barbe ;
- elles peuvent accéder aux lieux de la manifestation en étant munies d'une pièce d'identité ou d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, mais sous réserve de faire partie de la liste des invités ;
- les participants à la cérémonie doivent rester à l'intérieur de la ZPNLA Sainte Barbe, délimitée pour l'occasion au moyen de barrières « Héras » (ils peuvent librement ressortir par l'accès utilisé pour leur entrée) ;
- cette zone doit rester sous la surveillance d'un service d'ordre adapté, à la charge de l'exploitant d'aérodrome, afin d'empêcher toute sortie intempestive de cette zone vers la PCZSAR par des personnes non autorisées. Tout franchissement de la limite ZPNLA Sainte Barbe/PCZSAR dans cette zone doit être exclusivement motivé par des besoins de service. Les personnels concernés sont alors soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage par des agents de sûreté spécialement mis en place par l'exploitant d'aérodrome (ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels des services de secours dans le cadre du déclenchement d'une mission urgente de secours) ;
- à l'issue de la cérémonie, la zone déclassée fait l'objet d'une fouille de sûreté minutieuse et complète par des agents de sûreté avant de retrouver son statut de PCZSAR.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la cérémonie, les moyens d'intervention du SSLIA doivent être positionnés en PCZSAR, à l'extérieur de la zone occupée par les invités et les personnels SSLIA de service doivent rester prêts à intervenir.

En cas d'accident d'aéronef, la caserne ainsi que le parking situé en Côté Ville doivent être libérés dans les plus brefs délais.

c/Salon d'honneur

Le salon d'honneur de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry situé au rez-de-chaussée du bâtiment central peut être classé de côté ville-ZPNLA en côté piste PCZSAR. Le SPAFA a la possibilité de l'activer, sous sa responsabilité, notamment dans les cas de traitement de voyages officiels. Tous les accès de ce salon vers l'aire de trafic ainsi que ceux depuis le CV sont, pendant la période de classement, placés sous la responsabilité du SPAFA. Préalablement à son classement en statut PCZSAR, la zone classée fait l'objet d'une fouille de sûreté minutieuse et complète par les agents de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

d/Salle R

Dans le cadre de la mise en place des contrôles sanitaires à l'arrivée, la salle R située au RDC du terminal 2 est temporairement déclassée en zone publique non libre d'accès (ZPNLA) à compter du 06 août 2020 et jusqu'à la fin de l'utilisation de la salle R pour les contrôles sanitaires à l'arrivée.

Les personnes autorisées à accéder en salle R sont les personnels appelés dans le cadre des contrôles sanitaires (administratifs et préleveurs), ainsi que toute personne disposant d'un TCA permanent.

La zone est rendue étanche, notamment au niveau de l'accès à la jetée et au niveau R+1 du terminal 2, par la pose de panneaux de bois positionnés en côté piste, et d'une signalétique indiquant la ligne frontière est ajoutée (cf. plan annexé). Les portes sous contrôle d'accès de cette zone sont paramétrées afin de ne plus permettre l'accès des personnels en PCZSAR depuis la salle R.

L'accès à la ZPNLA « salle R » se fait sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon qui procède à la délivrance des badges d'accès bleus, conformément aux mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry. Un personnel de l'équipe sanitaire doté d'un badge bleu permanent prend la responsabilité de la surveillance des badges bleus accompagnés dans la zone.

Pendant toute la durée du déclassement, les rondes et patrouilles aéroportuaires, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, sont renforcées dans le périmètre de la zone et une vigilance accrue est apportée à la vidéosurveillance de cette zone.

Lors de l'arrivée de passagers dans cette zone et lors de leur débarquement des bus, un personnel SSIAP, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, est physiquement présent afin d'assurer que le cheminement des passagers est respecté et qu'aucune personne déjà présente en ZPNLA « salle R » ne s'échappe en PCZSAR.

Entre chaque vol, la salle doit être aérée pour des raisons médicales. Cette aération se fait en percutant les portes incendies, qui sont ensuite sous la surveillance d'un agent de sûreté pendant tout le temps de leur ouverture. Lors de leur fermeture, elles sont réarmées par un agent SSIAP.

Utilisation des salles d'embarquement de la Jetée comme salle d'attente :

Lorsque les salles d'embarquement de la Jetée sont utilisées comme salle d'attente en cas de traitement de plusieurs vols et de saturation de la salle R, Aéroports de Lyon s'assure qu'une surveillance des passagers est réalisée afin d'empêcher un mélange de flux avec des passagers au départ préalablement inspectés filtrés. Une décontamination de la salle est réalisée, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, dès le départ du dernier passager et au préalable de sa remise en exploitation. Une traçabilité de cette décontamination est réalisée.

ARTICLE 3-3 –ZONES ET SECTEURS

a/ Les secteurs de sûreté

A l'intérieur de la PCZSAR, certaines zones sensibles du point de vue de la sûreté sont définies et identifiées sur l'aérodrome :

- secteur « *Avions* » (A) :

Il s'agit de chaque poste de stationnement avion, élevé au rang de secteur sûreté en présence de l'aéronef (la délimitation correspond à la zone d'évolution contrôlée définie par type d'avion), ainsi que de la tête de passerelle télescopique lorsqu'elle est en contact avec l'avion ;

- secteur « *Bagages* » (B) :

Il s'agit de la zone d'inspection filtrage, de stockage et de conditionnement/chargement des bagages de soute après enregistrement, des zones de convoyeurs à l'arrivée des bagages de soute en amont des guillotines des tapis d'injection des bagages, ainsi que des périmètres « bagages » entourant les bagages ou chariots à bagages à une distance de deux mètres de ceux-ci lors de leur acheminement d'une salle à une autre, ou entre ces salles et l'aéronef ;

- secteur « *Fret* » (F) :

Il s'agit des itinéraires d'acheminement du fret de/vers l'aéronef lorsqu'ils sont utilisés par des chariots ou tout autre moyen de transport, ainsi que, le cas échéant, de toute zone de stockage du fret sécurisé au départ ;

- secteur « *Passagers* » (P) :

Il s'agit des zones d'attente et de circulation des passagers :

- au départ, entre les postes d'inspection filtrage des passagers et l'extrémité (coté avion) des couloirs de passerelles télescopiques ou la sortie de l'aérogare ;

- à l'arrivée, entre l'aéronef et les dispositifs anti-remontée de flux à l'entrée des salles d'arrivée bagages ;

- la zone temporairement activée sur le parking avion lors du cheminement à pied ou en bus entre l'avion et l'aérogare et vice versa ;

- la salle réservée aux passagers en transit, ainsi que les cheminements dans l'aérogare permettant d'y accéder.

Les personnels titulaires du secteur B peuvent emprunter les circuits de sortie des passagers situés dans l'aérogare sans être titulaire du secteur P. De même, ces personnes sont autorisées à venir en porte d'embarquement, depuis l'extérieur de l'aérogare en Côté Piste, dans le cadre d'opérations liées à l'exploitation d'un vol. Elles doivent utiliser le cheminement le plus court en venant de la zone en front d'aérogare du Côté Piste, le reste des salles d'embarquement restant inaccessibles.

Ces secteurs sont définis sur les plans joints en annexe (les plans des secteurs P et B sont limités à l'aérogare).

b/ Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, le CP comprend également des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sûreté, de sécurité ou d'exploitation et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes et de véhicules :

- secteur « TRA » : aire de trafic et route de ceinture le long de l'aérogare ;

- secteur « MAN » : aire de manœuvre des aéronefs ;

- secteur « SIC » : zone correspondante aux terres cultivées et leurs voies d'accès en Côté Piste de l'aérodrome ;

- secteur « NAV » : zone contenant les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;

- secteur « SVC » : route de service périphérique, le long des clôtures, cheminant du nord de l'aire de stationnement « novembre » jusqu'au sud de l'aire de stationnement « mike », par la partie Est de l'aérodrome ;

Un véhicule possédant une autorisation incluant les cinq secteurs fonctionnels précités se verra attribuer une mention incluant des étoiles.

Ces secteurs sont définis sur les plans joints en annexe.

c/ Les lieux à usage exclusif (LUE)

A l'intérieur de la PCZSAR, il est défini deux LUE :

- HOP! MAINTENANCE (HPM) ;
- LYON AIR TRAITEUR (LAT).

Chapitre II: MESURES GENERALES DE SURETE

ARTICLE 4 – MESURES DE SURVEILLANCE GENERALE

ARTICLE 4-1 – SURVEILLANCE DE L’AERODROME

Conformément au point 1.5 de l’annexe au règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil, les aéroports et les zones contigües auxquelles le public a accès font l’objet d’une surveillance, de rondes et d’autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d’intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l’exploitant de l’aérodrome, les occupants de lieux à usage exclusif (LUE) et les transporteurs aériens, sans préjudice des règles de sécurité contenues au Titre II du présent arrêté et des mesures particulières d’application.

Les éléments figurant à l’intégralité de l’article 4 pourront être révisés en cas d’évolutions notables de l’activité de l’aérodrome ou de l’évaluation de la menace. En cas de travaux impactant le niveau de sûreté de la plateforme, des mesures complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

ARTICLE 4-2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE COMMUNES A L’EXPLOITANT D’AERODROME, AUX OCCUPANTS DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF ET AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

L’organisation et les moyens mis en œuvre pour se conformer aux obligations imposées par le présent arrêté sont décrits dans le programme de sûreté des opérateurs concernés. Ceci concerne notamment le système de surveillance choisi et le cas échéant les : composition, fréquence et organisation des rondes ou patrouilles.

Les personnels affectés aux tâches de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

La surveillance et les rondes ne doivent pas suivre un schéma prévisible. La validité des titres d’accès et des laissez-passer des véhicules est contrôlée par sondage.

Les rondes ou patrouilles sont tracées. Elles sont répertoriées sur un document ou figurent sur la main courante relative aux accès. Les mentions suivantes sont enregistrées : le nom du ou des agents en charge de la ronde, l’objet, la date et l’heure de début, la date et l’heure de fin, la ou les zones concernées et éventuellement les faits marquants observés lors de la ronde.

Les temps à consacrer au contrôle des titres de circulation et au contrôle des laissez-passer de véhicules peuvent être cumulés pour obtenir un temps de mission global. Les personnels effectuant ces patrouilles peuvent effectuer ces deux missions lors de la même patrouille.

La détection d’une anomalie au cours des opérations de surveillance fait l’objet d’un signalement immédiat aux SCE. L’entreprise concernée indique dans la mesure du possible aux SCE la position de la personne ou du véhicule en infraction, la nature de l’anomalie repérée sur la frontière.

En cas de détection de la présence d’une personne n’ayant pas été soumise aux mesures d’inspection/filtrage réglementaire, la zone contaminée doit faire l’objet d’une fouille de sûreté par l’entité responsable de la zone contaminée.

ARTICLE 4-3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A TOUTES LES ENTREPRISES OCCUPANT A TITRE EXCLUSIF DES LOCAUX DANS LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE (PCZSAR)

Les entreprises qui occupent à titre exclusif en PCZSAR des bureaux, des entrepôts, des zones de stationnement ou d’autres locaux, imposent à leurs personnels et sur toute l’étendue de ces lieux, une obligation de « vigilance ». Les employés de ces entreprises sont invités par celles-ci à s’inquiéter et à référer à leur hiérarchie de la présence dans leurs locaux d’une personne non munie d’un titre de circulation aéroportuaire visible, ou non accompagnée par une personne de l’entreprise, ou porteuse d’un titre non conforme. Cette obligation concerne également la surveillance des laissez-passer de véhicules, lorsque pertinent.

Cette obligation de vigilance ne donne pas lieu à une traçabilité.

1

Cette obligation s'applique également à l'exploitant d'aérodrome et aux occupants de lieux à usage exclusif concernés par l'article 4-5.

ARTICLE 4-4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A L'EXPLOITANT D'AERODROME

Ces dispositions figurent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

ARTICLE 4-5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A CERTAINS OCCUPANTS DESIGNES DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF (LUE)

Ces dispositions concernent les entreprises LYON AIR TRAITEUR et HOP! MAINTENANCE et figurent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

ARTICLE 5 – MESURES DE VIGILANCE GENERALE

Le personnel qui constate qu'un individu est présent en PCZSAR, en dehors du secteur P, sans porter de façon apparente une autorisation désignée à l'article 10 du présent arrêté et valide pour le secteur où il se trouve le lui fait remarquer s'il le connaît ou le signale à l'exploitant d'aérodrome ou aux SCE.

Tout occupant ou utilisateur du Côté Piste est tenu de :

- s'assurer qu'il ne favorise pas la pénétration en PCZSAR de toute personne non autorisée, notamment en attendant la fermeture d'un accès en cas de sortie du CP ;
- ne pas disposer de part et d'autres (minimum deux mètres) de la ligne frontière CV/CP tout objet favorisant le franchissement de cette même frontière ;
- ne pas laisser d'encombrants ou végétaux en CP non nécessaires à l'activité de l'aérodrome et pouvant permettre à une personne malveillante de s'y dissimuler.

Chapitre III: CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN COTE VILLE

ARTICLE 6 – CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE VILLE

Le Côté Ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en Côté Ville ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sûreté, à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition de la direction régionale des douanes, de la direction zonale de la police aux frontières, de la DSAC-CE ou de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome, après avis du service de la PAF et du CP-DSAC (Cadre de Permanence de la DSAC-CE), ou le service de la PAF, peuvent, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès du Côté Ville aux personnes ou véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux seules personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle." Le service de la PAF en informe l'exploitant d'aérodrome et le CP-DSAC dans les meilleurs délais.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du Côté Ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES PERSONNES EN ZPNLA DU COTE VILLE

Les dispositions décrites à l'article précédent sont applicables aux ZPNLA. Les règles particulières d'accès et de circulation dans ces zones sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE

ARTICLE 8-1 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante, établie par l'arrêté préfectoral spécifique portant sur les mesures de police de circulation sur l'aérodrome en CV, ainsi qu'à celles édictées par les arrêtés temporaires (*travaux, conditions spéciales de circulation*), et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler les agents relevant des services chargés de la circulation aérienne (*Côté Piste*), les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, doivent être titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin, délivrée par leur employeur. Cette autorisation de conduite est distincte de l'autorisation de conduire un véhicule en Côté Piste de l'aérodrome décrite au Titre II du présent arrêté.

ARTICLE 8-2 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE

Sont fixés par arrêté préfectoral de police spécifique portant sur les mesures de police de stationnement sur l'aérodrome en CV, sur proposition conjointe de la DDT et de l'exploitant d'aérodrome, après consultation du service de la PAF et de la DSAC-CE :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location, véhicules de remise et véhicules de transport en commun, motocyclettes de transport de personne ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

**ARTICLE 9 – CONDITIONS D’ACCÈS ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS LES ZPNLA**

Les dispositions décrites à l’article précédent sont applicables aux ZPNLA. Les modalités particulières d’accès des véhicules aux ZPNLA sont précisées dans les mesures particulières d’application du présent arrêté.

Chapitre IV: ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE

ARTICLE 10 – POINTS DE PASSAGE ENTRE LES ZONES COTE VILLE ET COTE PISTE

L'accès au Côté Piste se fait obligatoirement par l'un des points d'accès communs indiqués sur les plans annexés au présent arrêté ou par un point de passage privatif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter. La liste des emplacements et gestionnaires des accès communs et privatifs est publiée dans les mesures particulières d'application du présent arrêté. Les passages de personnes, de véhicules et d'objets du Côté Ville au Côté Piste et inversement, ne doivent s'effectuer qu'au travers de ces accès et durant leurs heures de fonctionnement.

La liste des issues de secours et des accès spéciaux ou restreints et leurs conditions d'utilisation figurent également dans les mesures d'application.

Chacun des accès CV/CP doit faire l'objet d'une signalisation appropriée par son gestionnaire.

ARTICLE 11 – PERSONNES AUTORISÉES À CIRCULER EN PCZSAR

Seules sont autorisées à circuler en Côté Piste les personnes suivantes :

1 - Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- membres d'équipage des aéronefs commerciaux arborant leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;
- membres d'équipage des aéronefs privés ou militaires (ainsi que leurs passagers) arborant leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Ces personnes sont autorisées à circuler en Côté Piste dans le secteur passagers « P » ainsi que dans les locaux privatifs des aéroports sous la responsabilité du gestionnaire de ces locaux.

Les mesures d'assistance en escale concernant ces personnes et les cheminements utilisables par les équipages sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry sont contenues dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

2 - Les personnes justifiant d'une activité en Côté Piste en raison de leur fonction, qui arborent, selon le cas, l'un des titres de circulation suivants :

- a) **titre de circulation national** (*sur fond rouge*), valable sur l'ensemble des aéroports du territoire et comportant la mention « NATIONAL » ;
- b) **titre de circulation régional** (*sur fond rouge ou orange*), valable sur l'ensemble des aéroports de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « CENTRE EST » ;
- c) **titre de circulation local** (*sur fond rouge ou orange*), valable sur l'aérodrome et comportant la mention « LYS » (valable sur l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry) ou « LYON » (valable sur les aéroports de Lyon-Bron et Lyon Saint-Exupéry). Les titres avec mention « LYON » sont valables jusqu'au 31 mars 2022 uniquement ;
- d) titre de circulation spécial dit « **titre de circulation dans un lieu à usage exclusif** » (sur fond jaune). Ces personnes sont restreintes aux lieux à usage exclusif mentionnés sur leur titre ;
- e) **titre de circulation accompagné** (*sur fond vert*) délivré pour une durée de 24 heures maximum par la police aux frontières ou la gendarmerie des transports aériens à des personnes admises en Côté Piste. Les mesures particulières liées à l'utilisation et au renouvellement de la demande de ce titre figurent dans les mesures d'application du présent arrêté;
- f) **titre de circulation temporaire** (couleur dégradée allant du jaune au rouge). Les mesures particulières liées à l'utilisation et au renouvellement de la demande de ce titre figurent dans les mesures d'application du présent arrêté.

Les conditions particulières à respecter en vue de l'obtention et de l'utilisation des titres figurant aux alinéas c, d, e et f ci-dessus figurent dans les mesures d'application du présent d'arrêté.

3 - Personnes titulaires d'une carte professionnelle ou commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant pénétrer en Côté Piste dans ce cadre, autorisées par le SPAFA ou la BGTA.

Ces personnes sont accompagnées en permanence par du personnel de la gendarmerie des transports aériens ou du service de la police aux frontières de l'aérodrome, ou du service des douanes de l'aérodrome.

4 - Personnes ou personnalités spécialement autorisées par le chef du service de la police aux frontières sur l'aérodrome ou le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome.

Ces personnes sont escortées en permanence par du personnel de la gendarmerie des transports aériens ou du service de la police aux frontières de l'aérodrome.

5 - Personnes des équipes de secours en intervention en cas d'accident effectif ou en cas d'exercice de sécurité diligenté par la préfecture ou en cas d'urgence sérieuse concernant la protection des biens ou la vie des personnes.

ARTICLE 12 – INSPECTION FILTRAGE UNIQUE (PASSAGERS, BAGAGES DE CABINE ET BAGAGES DE SOUTE)

En complément de l'article 4.1.6 de l'AIM du 11/09/2013 modifié, les équipages, les passagers et leurs bagages de cabine en correspondance sur Lyon Saint-Exupéry des vols en provenance d'une zone d'un aérodrome où sont mises en œuvre les normes de base communes de sûreté de l'Union européenne ou d'un pays listé à l'appendice 4-B du règlement (UE) n°2015/1998 bénéficient de la procédure d'inspection filtrage unique.

Les modalités de mise en œuvre de l'IFU sont précisées dans les MPA du présent arrêté.

Chapitre V: ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES EN COTE PISTE

ARTICLE 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACCÈS DES VEHICULES AU CÔTÉ PISTE

Sont autorisés à accéder et à circuler uniquement dans les zones du Côté Piste justifiés par les nécessités d’activité, les véhicules disposant d’une autorisation d’accès délivrée par l’exploitant d’aérodrome, sous réserve que ces entreprises ou organismes possèdent une autorisation d’activité en Côté Piste. Cette autorisation d’accès se matérialise par un laissez-passer véhicule Lyon Saint-Exupéry disposant d’au moins un secteur fonctionnel défini à l’article 3. Des conditions plus détaillées sont fixées dans les mesures particulières d’application du présent arrêté. L’autorisation d’accès du véhicule ne dispense pas le conducteur ni les passagers du port du titre de circulation individuel.

En complément des articles 1.2.6.3 et 1.2.6.4 de l’AIM du 11/09/2013 modifié, les entreprises et organismes utilisateurs de véhicules du CP sont tenus de :

- ne faire circuler un véhicule du Côté Piste que pour leurs besoins d’exploitation et par les cheminements prévus à cet effet ;
- stationner uniquement sur les emplacements dédiés à cet effet ;
- fixer de façon apparente sur le véhicule le LPV en cours de validité ainsi que le logo de l’entreprise ;
- faire surveiller tout déplacement ou stationnement du Côté Piste du véhicule pour lequel il a obtenu une autorisation de circulation temporaire.

De plus, le conducteur, l’entreprise ou l’organisme disposant d’un tel véhicule est tenu de ne pas provoquer ou favoriser l’utilisation du Côté Piste ou dans l’un de ses secteurs, d’un véhicule ne disposant pas d’une autorisation d’accès correspondant.

Des dispositions complémentaires sont contenues dans les mesures particulières d’application du présent arrêté.

Dispositions particulières :

Certains véhicules n’ayant jamais à sortir du Côté Piste sont dispensés du laissez-passer véhicule. Ces véhicules sont tenus de rester en permanence à l’intérieur du CP (véhicules captifs).

Les conditions d’identification et de pénétration du Côté Piste des véhicules dépourvus de laissez-passer véhicule sont précisées dans les mesures particulières d’application du présent arrêté.

Les modalités d’inspection filtrage s’appliquant à certains véhicules des services de l’Etat, aux cas d’urgence ou à certains véhicules spéciaux sont décrites dans les mesures d’application à diffusion restreinte.

ARTICLE 14 – INSPECTION FILTRAGE A L’ENTREE DE LA PCZSAR

ARTICLE 14-1 – GENERALITES

Les conditions et modalités d’inspection filtrage des véhicules pénétrant en PCZSAR sont notamment celles fixées par les règlements européens susvisés et sont communiquées à l’exploitant d’aérodrome.

En complément, le conducteur prête son concours en facilitant l’accès des zones à inspecter (ouverture des portes, boîte à gant, coffre à bagage et capot moteur). La fouille est effectuée en présence constante du conducteur.

ARTICLE 14-2 – EXEMPTION DE CONTROLE D’ACCES ET D’INSPECTION FILTRAGE EN PCZSAR

Des modalités complémentaires sont contenues dans les mesures particulières d’application à diffusion restreinte du présent arrêté.

***Chapitre VI: ACCES ET STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET AUTRES OBJETS OU
MARCHANDISES EN COTE PISTE***

Des modalités complémentaires sont incluses dans les MPA à diffusion restreinte du présent arrêté.

TITRE II: MESURES COMPLEMENTAIRES DE POLICE D'AERODROME

ARTICLE 15 – CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTRÔLE DE FRONTIÈRE

ARTICLE 15-1 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant d'aérodrome fournit l'infrastructure permettant de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou partance d'une zone « Schengen » de ceux des passagers en provenance ou partance d'une zone « non-Schengen ». Ces mêmes infrastructures doivent permettre d'orienter les passagers non Schengen vers les postes de contrôle, ainsi que les passagers Schengen soumis à contrôle dans le cadre du rétablissement du contrôle des frontières intérieures.

La configuration des cheminements et des salles d'embarquement Schengen et non Schengen est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome qui doit s'assurer de l'étanchéité de ces 2 zones.

ARTICLE 15-2 – CHEMINEMENTS DES PASSAGERS ET EQUIPAGES

Les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants sont responsables du respect par leurs passagers et équipages des cheminements à utiliser.

Les salles de contrôle de douanes, de police, ainsi que les locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des transporteurs aériens et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les cheminements aménagés à cet effet.

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est tenue de faire cheminer les passagers non Schengen ou Schengen contrôlés au départ, via les postes de contrôles transfrontières armés. De plus, l'exploitant d'aérodrome ainsi que l'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte sont tenus d'informer les équipages des vols non Schengen ou Schengen contrôlés au départ, des accès à la PCZSAR leur imposant de passer par les postes de contrôle précités.

Lors de l'embarquement, jusqu'au départ de l'aéronef, pour les passagers refusés à bord ou ayant renoncé à leur voyage, le transporteur aérien ou son assistant a l'obligation de leur faire emprunter les cheminements appropriés jusqu'à la sortie en CV (circuit « arrivées » avec passage, le cas échéant, par les aubettes)

Hors période d'activité commerciale de l'aérogare (de nuit), l'assistant en escale prend préalablement contact avec les services de police qui lui indiqueront le circuit à utiliser pour les vols au départ. Les équipages et passagers des vols sont alors guidés par cet assistant en escale vers les postes de contrôles indiqués par ces services.

De plus, pour les vols à l'arrivée en provenance d'un aérodrome étranger, cet assistant prend préalablement contact avec les services de police et de douane qui lui indiqueront le circuit de sortie à utiliser. Les équipages et passagers des vols sont alors guidés par l'assistant vers les postes de contrôles indiqués par ces services.

Enfin, l'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est tenue de :

- communiquer aux fonctionnaires de police présents, le nombre de passagers débarqués et à contrôler ;
- s'assurer de la concordance entre le nombre de passagers débarqués et celui des passagers devant se présenter au contrôle transfrontière.
- aviser les services de Police de la présence de passagers en transit à bord d'un vol en arrivé, prendre en compte ces derniers et les accompagner jusqu'en salle d'embarquement du vol de continuation, en respectant, en fonction de la provenance, des mesures d'inspection filtrage

ARTICLE 16 – CONDITIONS D’USAGE DES INSTALLATIONS

L’exploitant d’aérodrome doit publier les conditions d’usage des installations et notamment rappeler aux usagers les limites de responsabilité de chacun tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d’occupation. A cette fin, l’exploitant d’aérodrome met à disposition des usagers de l’aéroport le « manuel d’exploitation de l’aéroport de Lyon Saint-Exupéry ».

Les dommages causés aux usagers à l’occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 17 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d’entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs d’accès au Coté Piste ;
- de faciliter l’entrée au Coté Piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- d’actionner les systèmes d’ouverture des portes de secours en dehors des cas d’urgence et dans le cadre d’exceptions nécessaires pour les maintenances et les contrôles techniques réglementaires des dispositifs ;
- de gêner les accès à la plateforme aéroportuaire et l’exploitation de l’aérodrome par des attroupements ou manifestations;
- de gêner ou troubler le bon fonctionnement des contrôles de sûreté, notamment aux postes d’inspection filtrage ;
- de procéder à des prises de vue des installations de contrôle de sûreté et de frontière, des accès côté piste ou aux différents secteurs sûreté ou fonctionnels, sauf autorisation expresse, selon le cas, de la PAF, la GTA ou la DSAC ;
- de pénétrer ou de séjourner du Coté Piste de l’aérodrome avec des animaux, même s’ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s’applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu’ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni des animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d’aveugle ou d’assistance aux personnes à mobilité réduite ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d’objets quelconques ou de prospectus, prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sur l’aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l’exploitant d’aérodrome après avis et autorisation selon le cas, de la PAF ou de la GTA ;
- de pénétrer sur l’ensemble de la zone aéroportuaire en état d’ivresse.

De plus, tous les agissements susceptibles de troubler l’ordre public, de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de perturber le fonctionnement des installations aéroportuaires ou d’en gêner l’exploitation sont interdits.

Les agents assermentés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l’application de l’arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement du CP ou sur les parties concédées du Coté Ville.

L’exploitant d’aérodrome est tenu de mettre en place, dans la mesure du possible, la signalisation nécessaire à l’information du public quant aux principales interdictions par le biais d’affiches, affichettes, pictogrammes et autres messages informatifs et ceci de manière adaptée. Les messages écrits doivent être rédigés en plusieurs langues, dont au moins le français et l’anglais.

ARTICLE 18 – SURVEILLANCE DES EFFETS PERSONNELS EN COTE VILLE

Aucun colis, bagage ou marchandise ne doit rester sans surveillance de la part de la personne qui en a la garde, sur l’ensemble du Coté Ville de l’aérodrome. En cas de découverte d’un bagage abandonné, la PAF doit être prévenue.

TITRE III: CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 19 – EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Pour l'ensemble des chantiers envisagés sur la voirie publique de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry, à l'exception des travaux ne nécessitant pas d'emprise sur chaussées, l'exploitant d'aérodrome doit établir préalablement un dossier d'exploitation tel que défini en annexe IV de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Ce dossier d'exploitation est à transmettre :

- aux services de la Police aux Frontières (PAF) pour information et validation au minimum 7 jours (sept) avant le démarrage prévu des travaux pour les chantiers courants couverts par l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des chantiers courants de l'Aéroport Lyon Saint-Exupéry ;
- aux services de la PAF et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour avis et instruction au minimum 20 jours (vingt) avant le démarrage prévu des travaux pour les chantiers non courants.

ARTICLE 20 – AUTORISATION D'ACTIVITÉ

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 21 – FIN D'ACTIVITÉ

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services de la PAF et de la GTA lorsqu'il est prévenu de la fin d'activité d'une entreprise occupant des locaux sur l'aérodrome.

Le responsable d'une entreprise travaillant du Côté Piste de l'aérodrome informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome, la PAF et la GTA lorsque son entreprise cesse d'exercer dans cette zone.

TITRE IV: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

ARTICLE 22 – CONSTATATIONS DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS – SANCTIONS

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires de douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation du Coté Piste et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles L6372-1 à L6372-7 du code des transports, et les articles R217-1 à R217-3, R282-1, R282-2 et R282-3 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

L'article R.610-5 du Code Pénal prévoit également, en cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police, la possibilité de recours à une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe".

ARTICLE 23 – CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DU CÔTÉ PISTE - SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement du CP de l'aérodrome, constatée par l'exploitant d'aérodrome, les services de la navigation aérienne ou la gendarmerie des transports aériens, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite en CP.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 – ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

Les titres I, III, IV, V et VI de l'arrêté préfectoral n° PDDS 2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 2019070301 du 4 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures générales de surveillance sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° PDDS 2019092601 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° PDDS 2020030201 du 02 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° PDDS 202001401 du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° PDDS2020033005 du 30 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est abrogé.

ARTICLE 25 – PUBLICATION

Le présent arrêté, avec les plans annexés, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et fera l'objet d'une information et mise à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION

- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - le directeur départemental des territoires du Rhône ;
 - le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
 - le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
La Préfète secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Cécile DINDAR

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-10-006

arrêté DIRECCTE-UD698DEQ_2020_03_10_075
Channez MERAD enseigne MERAD SERVICES - SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_10_075

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP853157485

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Channez MERAD enseigne MERAD SERVICES – domiciliée 92 cours Lafayette / 69003 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Channez MERAD enseigne MERAD SERVICES – domiciliée 92 cours Lafayette / 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP853157485, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Channez MERAD enseigne MERAD SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (*comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier*)**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-10-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_10_076 Emilien
MILLIER -SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_10_076

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP881770218

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Emilien MILLIER – domicilié 55 chemin de la madone / 69240 THIZY-LES-BOURGS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Emilien MILLIER – domicilié 55 chemin de la madone / 69240 THIZY-LES-BOURGS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP881770218, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Emilien MILLIER** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-11-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_11_078
Angélique VAUTHIER - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_11_078

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP842981490

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Angélique VAUTHIER – domiciliée le parc Bel air bât B - 43 avenue de la table de pierre / 69340 FRANCHEVILLE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Angélique VAUTHIER – domiciliée le parc Bel air bât B - 43 avenue de la table de pierre / 69340 FRANCHEVILLE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842981490, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Angélique VAUTHIER** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (*comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier*)**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-16-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_16_086 Marion
MARTIN enseigne Marion Méthodologie -SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_16_086

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP844848176

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Marion MARTIN – domiciliée 34 rue des églantiers / 69960 CORBAS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **4 mars 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Marion MARTIN – domiciliée 34 rue des églantiers / 69960 CORBAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP844848176, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Marion MARTIN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

-soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-11-008

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69-DEQ_2020_03_11_079 Aurélien
MONPIOUX - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_11_079

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP850379918**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_07_139 du 7 juin 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Aurélien MONPIOUX, enregistrée sous le n°SAP850379918, à compter du 18 mai 2019;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 10 novembre 2019 par Aurélien MONPIOUX;
- VU la situation au répertoire SIRENE, constatée le 11 mars 2020, actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Aurélien MONPIOUX** est situé à l'adresse suivante : **169 route de Genève / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE** depuis le **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 11 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-10-008

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_10_077 Monia
BENAMOR - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_10_077

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP813154630**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_2015_11_26_226 du 26 novembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Monia BENAMOR, enregistrée sous le n° SAP813154630, à compter du 17 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_037 du 7 février 2018 augmentant le nombre d'activités exercées au titre des services à la personne ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 27 février 2020 par Monia BENAMOR ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

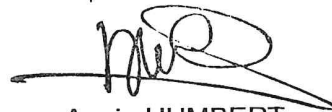
CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Monia BENAMOR** est situé à l'adresse suivante :
29 rue de Montribould / 69009 LYON depuis le **1^{er} juin 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 10 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-20-002

ARS ARA DOS 08 20 17 0264

Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ALCURA à MONTAGNY

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ALCURA à Montagny (69700)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2018-0422 du 6 février 2018 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement ALCURA de VAULX-EN-VELIN, situé 44 avenue Karl Marx – 69120 VAULX-EN-VELIN ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent Bendavid, Président de la société ALCURA France, parvenue à l'ARS le 17 janvier 2020 et enregistrée complète à la date du 24 juillet 2020, en vue d'obtenir l'autorisation :

- de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un nouveau site de rattachement à MONTAGNY (69700), situé 283 avenue des Platanes, qui centralisera les activités des sites de rattachements ALCURA de VAULX-EN-VELIN et de SAINT ETIENNE, sites fermés après opération ;
- d'adjoindre à ce site de rattachement un nouveau site de stockage annexe à ANNEMASSE, situé 6, rue du bois de la rose à VILLE-LA-GRAND (74100) ;
- d'adjoindre à ce site de rattachement le site de stockage annexe de DIJON, situé rue de l'ingénieur Bertin à LONGVIC (21600) ;

Considérant la demande d'avis du 13 février 2020 à la section D du Conseil de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société ALCURA France, dont le siège social est fixé Z.I. des Sablons – 36000 CHATEAUROUX, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son nouveau site de rattachement implanté 288, avenue des Platanes – 69700 MONTAGNY.

Le site de rattachement ALCURA MONTAGNY dispose de deux sites de stockage annexe :

- Site de stockage annexe d'Annemasse : 6, rue du bois de la rose à VILLE-LA-GRAND (74100) ;
- Site de stockage annexe de Dijon : rue de l'ingénieur Bertin à LONGVIC (21600).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

L'aire géographique autorisée desservira 14 départements implantés dans deux régions différentes :

- région Auvergne-Rhône-Alpes :
 - Rhône,
 - Ain,
 - Haute-Savoie,
 - Savoie,
 - Isère,
 - Drôme,
 - Ardèche,
 - Haute-Loire,
 - Loire,

- région Bourgogne-Franche-Comté :
 - Saône-et-Loire,
 - Côte-d'Or,
 - Jura,
 - Doubs,
 - Haute-Saône.

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3: Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Directeur de la Direction Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 août 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-17-010

ARS DOS 2020 08 17 17 0263

*arrêté portant rectification de l'arrêté n° 2020-17-0169 prorogeant le délai de gérance après
décès du titulaire de l'officine de pharmacie DAIEN, sise 100, rue du 4 août - 69100
VILLEURBANNE*

ARS_DOS_2020_08_17_17_0263

**portant rectification de l'arrêté n° 2020-17-0169 prorogeant le délai de gérance après décès du titulaire
d'une officine de pharmacie à Villeurbanne dans le Rhône**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-8, L 5125-16, R 4221-1 et R 4235-51 ;

Vu l'article 77 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2018-10-0051 du 11 décembre 2018 portant autorisation de gérance après le décès de M. Gilles DAÏËN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 100 rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE, par M. Jérémy GUEDJ, pour une durée maximale de deux ans à compter du 9 octobre 2018,

Considérant la demande présentée le 10 juin 2020 par Mme Dominique DAÏËN, agissant en qualité de représentante de l'indivision de M. Gilles DAÏËN, pour la dite officine, et sollicitant la prorogation du délai de gérance après décès et la nomination de Mme Sylviane HANNIGSBURG-LI, en qualité de nouveau pharmacien gérant ;

Considérant le contrat de gérance après décès de la SELARL Pharmacie DAÏËN, établi le 15 juin 2020, entre Mme Dominique DAÏËN, agissant en qualité de représentante de l'indivision de M. Gilles DAÏËN, et Mme Sylviane HANNIGSBURG-LI ;

Considérant les difficultés de cession de l'officine de pharmacie ;

Considérant que Madame Sylviane HANNIGSBURG-LI justifie répondre aux exigences de l'article L.4221-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'erreur matérielle relative à l'orthographe du nom du pharmacien gérant Madame Sylviane HANNIGSBURG-LI,

ARRETE

Article 1er : Le délai de gérance après décès de l'officine de pharmacie « Pharmacie DAÏËN » sise 100 rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE est prorogé jusqu'au 9 octobre 2021 en application de l'article L. 5125-16 du Code de la santé Publique.

Article 2 : Madame Sylviane HANNIGSBERG-LI est autorisée à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie DAIËN », sise 100 rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE à compter du 1er septembre 2020, et jusqu'au 9 octobre 2021 au plus tard.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 août 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-19-002

ARS DOS 2020 08 19 17 0116

*arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi sites exploité par la
SELAS DYOMEDEA-NEOLAB*

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0666 du 10 décembre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB ;

Vu la demande présentée par courrier électronique le 1er avril 2020, par la société NOVAL Avocats, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB, dont le siège social se situe 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), complétée en dernier lieu par courrier électronique du 19 août 2020, relative :

- à la réalisation définitive de la fusion, par voie d'absorption, des sociétés :

. L2G INTERBIO, sise 42 boulevard de Balmont – 69009 LYON,

. DYOMEDEA-FINANCES, sise 480 avenue Ben Gourion – 69009 LYON,

. HOLD MB, sise 114 route de Dardilly – 69380 DOMMARTIN,

. HOLD JMX, sise 9, rue Pierre Blanc – 69001 LYON,

. ADN FINANCES, sise 480, avenue Ben Gourion – 69009 LYON,

par la SELAS « DYOMEDA-NEOLAB », située 480 avenue Ben Gourion – 69009 LYON,

- à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale situé 33, rue Pierre – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- à l'ouverture concomitante du site situé bâtiment Medicina – 60 avenue Rockefeller – 69008 LYON ;

Considérant les statuts de la SELAS DYOMEDEA NEOLAB, mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 10 février 2020 ;

Considérant la répartition du capital social de la SELAS DYOMEDEA NEOLAB en date du 10 février 2020, et la liste d'engagement de M. Marc THOME, Président de la SELAS DYOMEDEA NEOLAB du 27 février 2020 ;

Considérant qu'après l'opération, les 43 sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB seront implantés dans les zones limitrophes "LYON" et « CLERMONT-FD – SAINT-ETIENNE », et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après réalisation des opérations susmentionnées, le laboratoire sera dirigé par des biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELAS DYOMEDEA-NEOLAB (FINESS EJ 69 003 524 1), dont le siège social est situé 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), exploite, **à compter de la date de réalisation des opérations susvisées**, le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants, tous ouverts au public :

Zone Lyon

1. LYON 69009 - 480 avenue Ben Gourion (Sauvegarde) - FINESS ET 69 003 527 4
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
2. LYON 69009 - 29 rue Marietton - FINESS ET 69 003 670 2
Site pré-analytique et post- analytique
3. LYON 69009 - 18 quai Arloing - FINESS ET 69 003 671 0
Site pré-analytique et post- analytique
4. LYON 69009 - 42 boulevard de Balmont - FINESS ET 69 003 496 2
Site pré-analytique et post- analytique
5. LYON 69009 – 27, rue Hector Berlioz - FINESS ET 69 003 672 8
Site pré-analytique et post- analytique
6. LYON 69008 - 2 rue Jules Valensaut (Paul Santy) - FINESS ET 69 003 536 5 ;
Site pré-analytique et post- analytique
7. LYON 69008 - 184 avenue des Frères Lumière - FINESS ET 69 004 100 9
Site pré-analytique et post- analytique
8. LYON 69008 – 60 avenue Rockefeller - FINESS ET 69 003 805 4
Site pré-analytique et post- analytique

- 9.** LYON 69005 - 2 rue François Genin - FINESS ET 690035266
Site pré-analytique et post- analytique
- 10.** LYON 69005 - 90 rue Commandant Charcot (Charcot) - FINESS ET 69 003 525 8
Site pré-analytique et post- analytique
- 11.** LYON 69005 – 86-88 rue du Docteur Edmond Locard - FINESS ET 69 004 042 3
Site pré-analytique et post- analytique
- 12.** LYON 69004 - 117 boulevard de la Croix-Rousse (Canuts) - FINESS ET 69 003 530 8
Site pré-analytique et post- analytique
- 13.** LYON 69003 - 30, cours Charles Vitton - FINESS ET 69 013 078 8
Site pré-analytique et post- analytique
- 14.** LYON 69002 - 42 Place de la République (République) - FINESS ET 69 003 535 7
Site pré-analytique, analytique et post- analytique – AMP biologique (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle)
- 15.** LYON 69001 - 19 rue Paul Chenavard (Terreaux) - FINESS ET 69 003 547 2
Site pré-analytique et post- analytique
- 16.** ANSE 69480 - 1 avenue Jean Vacher - FINESS ET 69 003 667 8
Site pré-analytique et post- analytique
- 17.** BRIGNAIS 69530 - 7 Place Emile et Antoine Gamboni (Brignais Centre) - FINESS ET 69 003 767 6
Site pré-analytique et post- analytique
- 18.** BRON 69500 - 5 rue de Verdun (Bron Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 794 0
Site pré-analytique et post- analytique
- 19.** BRON 69500 - 83 rue Pierre Brossolette (Pagère) - FINESS ET 69 003 528 2
Site pré-analytique et post- analytique,
- 20.** DECINES-CHARPIEU 69150 - 299 avenue Jean Jaurès (Grand Large) - FINESS ET 69 003 792 4
Site pré-analytique et post- analytique
- 21.** ECULLY 69130 - 26 avenue Edouard Payen - FINESS ET 69 003 499 6
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
- 22.** FONTAINES SUR SAÔNE 69270 - 54 rue Pierre Bouvier - FINESS ET 69 003 529 0
Site pré-analytique et post- analytique
- 23.** FRANCHEVILLE 69340 - 23 Grande Rue Le Saint Germain - FINESS ET 69 003 768 4
Site pré-analytique et post- analytique
- 24.** JASSANS RIOTTIER 01480 - 89 rue Hector Berlioz - FINESS ET 01 000 958 7
Site pré-analytique et post- analytique
- 25.** LOZANNE 69380 - 238 route de Lyon - FINESS ET 69 003 669 4
Site pré-analytique et post- analytique
- 26.** NEUVILLE SUR SAÔNE 69250 - 29 bis Route de Lyon - FINESS ET 69 003 666 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique

- 27. OULLINS 69600** - 51 rue de la République (Oullins République) - FINESS ET 69 003 602 5
Site pré-analytique et post- analytique
- 28. RILLIEUX-LA-PAPE 69140** - 26 avenue de l'Europe (Allagniers) - FINESS ET 69 003 795 7
Site pré-analytique et post- analytique
- 29. SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE 69610** - 42 Place de la gare - FINESS ET 69 003 587 8
Site pré-analytique et post- analytique
- 30. SAINTE-FOY-LES-LYON 69190** – 28 avenue du Général De Gaulle - FINESS ET 69 003 964 9
Site pré-analytique et post- analytique
- 31. SAINT-GENIS-LAVAL 69230** - 10, place Mathieu Jaboulay (Genis Bio) - FINESS ET 69 003 766 8
Site pré-analytique et post- analytique
- 32. SAINT-PRIEST 69800** - 5 rue du Dr Gallavardin (Saint-Priest Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 533 2
Site pré-analytique et post- analytique
- 33. TASSIN-LA-DEMI-LUNE 69160** - 58 avenue de la République - FINESS ET 69 003 498 8
Site pré-analytique et post- analytique
- 34. TREVOUX 01600** - 17 rue du Palais - FINESS ET 01 000 916 5
Site pré-analytique et post- analytique
- 35. VENISSIEUX 69200** - 32 rue Gambetta (Vénissieux Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 532 4
Site pré-analytique et post- analytique
- 36. VENISSIEUX 69200** – 2 avenue du 11 novembre (Portes du Sud 2) - FINESS ET 69 003 534 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
- 37. VIENNE 38200** - 2 rue Auguste Donna - FINESS ET 38 000 287 3
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
- 38. VILLEFRANCHE SUR SAÔNE** – 935 avenue Edouard Herriot - FINESS ET 69 003 668 6
Site pré-analytique et post-analytique
- 39. VILLEURBANNE 69100** - 99 rue Anatole France (Gratte-ciels) - FINESS ET 69 003 791 6
Site pré-analytique et post- analytique
- 40. VILLEURBANNE 69100** - 254 rue du 4 août 1789 (Cusset) - FINESS ET 69 003 793 2
Site pré-analytique et post- analytique
- 41. VILLEURBANNE 69100** - 3 rue du Docteur Frappaz (Grandclément) - FINESS ET 69 003 858 3
Site pré-analytique et post- analytique
- 42. VILLEURBANNE 69100** - 6 place Charles Hernu - FINESS ET 69 003 497 0
Site pré-analytique et post- analytique
- Zone Clermont-Ferrand-Saint-Etienne
- 43. SAINT-CHAMOND 42400** – Place de Plaisance –FINESS ET 42 001 581 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de M. Le Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des délégations départementales du Rhône et de la métropole de Lyon, de la Loire, de l'Ain et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements du Rhône, de la Loire, de l'Ain et de l'Isère.

Fait à Lyon, le 19 août 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-20-001

ARS DOS 2020 08 20 17 0269

*Arrêté portant fermeture du site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical de la
société ALCURA sur la commune de VAULX EN VELIN*

**portant fermeture du site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical de la société
ALCURA sur la commune de VAULX-EN-VELIN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2018-0422 du 6 février 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site ALCURA de VAULX-EN-VELIN, situé 44 avenue Karl Marx – 69120 VAULX-EN-VELIN ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent Bendavid, Président de la société ALCURA France, parvenue à l'ARS le 17 janvier 2020 et enregistrée complète à la date du 6 juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un nouveau site de rattachement à MONTAGNY (69700), situé 283 avenue des Platanes, site qui centralisera les activités des sites de rattachements ALCURA de VAULX-EN-VELIN et de SAINT ETIENNE, avec la fermeture de ces deux derniers. Le site de stockage déjà existant à DIJON, rue de l'ingénieur Berlin – 21600 LONGVIC, sera rattaché au nouveau site de MONTAGNY (69700) ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L. 4211-5 du code de la santé publique accordée au site de rattachement ALCURA, pour la dispensation de l'oxygène médical à domicile situé ZI de la Rize – 4 rue Karl Marx – 69120 VAULX-EN-VELIN, est supprimée.

Article 2 : l'arrêté n° 2018-0422 du 6 février 2018 est abrogé.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3: Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Directeur de la Direction Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 août 2020

Pour le directeur général et la délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT